



BARREAU
DE
BRUXELLES
ORDRE
FRANÇAIS

DROIT FAMILIAL

VADE MECUM



AVANT-PROPOS

Les avocats du Barreau de Bruxelles remplissent leur mission première qui est d'être à l'écoute des besoins des justiciables.

Ce faisant, ils ont choisi d'informer le public sur les diverses matières que recouvre le droit de la famille.

Les informations légales qui suivent en droit de la famille sont un service de l'Ordre Français des avocats du barreau de Bruxelles.

Ces informations indicatives ne remplacent pas l'indispensable consultation de l'avocat par le client.

L'avocat l'informerait complètement sur sa situation particulière, de manière à trouver une solution adaptée.

Dans le cadre de sa mission de conciliation, l'avocat veillera à négocier un accord en vue d'une solution juste et durable.

En cas d'échec de la conciliation, l'avocat assistera son client tout au long de la procédure en vue du règlement judiciaire du litige, lorsque le règlement par la voie amiable est impossible.



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	01
1. LA VIE COMMUNE	04
1.1 L'union libre	
1.2 La cohabitation légale	
1.3 Le mariage	
2. LES MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES CONFLITS : MARC'S	09
2.1 La médiation	
2.2 Le droit collaboratif	
2.3 La négociation traditionnelle	
3. LES PROCÉDURES JUDICAIRES	11
3.1 A quel juge s'adresser ?	
3.2 Comment s'adresser au juge ?	
3.3 Que se passe-t-il lorsque l'affaire est introduite ?	
3.4 Comment met-on l'affaire en état d'être plaidée ?	
3.5 Que se passe-t-il à l'audience de plaidoiries ?	
3.6 Quand et comment le juge rend-il son jugement ?	
3.7 Qu'advient-il après la décision ?	
4. LA SÉPARATION	16
4.1 Objet de la procédure	
4.2 Les conditions de l'intervention du juge de paix	
4.3 Le déroulement de la procédure	
4.4 Les mesures qui peuvent être prises par le juge de paix	
4.5 Les recours et la fin de la compétence du juge de paix	
5. LE DIVORCE	20
5.1 Le divorce demande de commun accord	
5.2 Le divorce demande par un époux	
5.3 La séparation de corps	
5.4 Les mesures provisoires	
5.5 La pension alimentaire après divorce	
5.6 La liquidation et le partage de la communauté ou sortie d'indivision	

6.	LES RÉGIMES MATRIMONIAUX ET LEUR LIQUIDATION	___ 26
6.1	Les régimes matrimoniaux	
6.2	La liquidation et partage	
7.	LES SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS	___ 30
7.1	La programmation successorale	
7.2	L'assistance lors de la dévolution d'une succession	
8.	LA FILIATION BIOLOGIQUE	___ 33
8.1	La filiation maternelle	
8.2	La filiation paternelle	
9.	L'ADOPTION	___ 37
9.1	Préambule	
9.2	Les règles applicables	
9.3	Les conditions d'Etat civil belge	
9.4	Le déroulement de la procédure d'adoption d'un enfant mineur	
9.5	Les effets de l'adoption	
10.	LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE	___ 40
10.1	La compétence protectionnelle	
10.2	La compétence civile	
11.	LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES	___ 45
11.1	Définition	
11.2	Les particularités des différents cas d'espèces	
11.3	Les incidences fiscales	
12.	LES ALLOCATIONS FAMILIALES	___ 49
13.	LES REGLES INTERNATIONALES	___ 50
13.1	Préambule	
13.2	La reconnaissance par la Belgique d'actes et jugements étrangers	
13.3	Le divorce international en Belgique	
13.4	Le litige international en matière de filiation	
13.5	L'enlèvement international d'enfant	

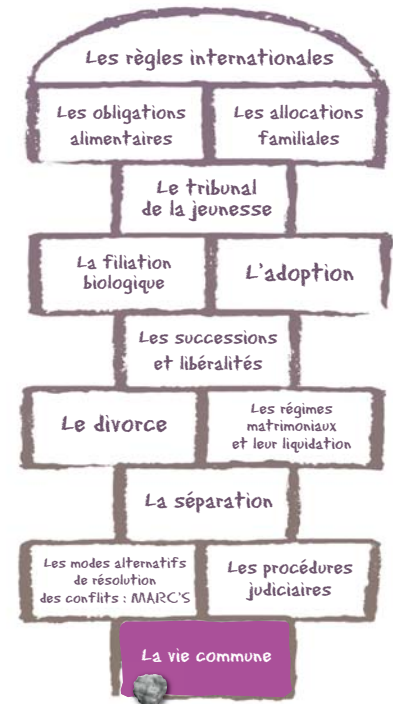
1. LA VIE COMMUNE

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière (articles 212 et suivants et articles 1475 à 1479 du Code civil)

De nos jours, la cohabitation de deux ou plusieurs personnes peut prendre différentes formes, organisées juridiquement ou non.

Il peut s'agir de fonder un couple, une famille ou simplement de partager sa vie avec une autre personne sans nécessairement définir un projet commun.

La forme et les effets de ces diverses cohabitations varient selon que l'on choisit l'union libre, la cohabitation légale ou le mariage.



1.1 L'UNION LIBRE

“ L'union libre n'offre pas de cadre juridique ”

A/ DÉFINITION

L'union libre, que l'on appelle aussi cohabitation de fait ou concubinage, vise la situation de partenaires unis par un lien moral et vivant ensemble de manière stable et durable mais en dehors de tout cadre juridique, ce qui ne les empêche pas d'adopter un contrat de vie commune si ils le souhaitent.

B/ LES CONSÉQUENCES AU NIVEAU DES PERSONNES

1) Aucune obligation de fidélité, de secours ni d'assistance

La loi ne prévoit aucune disposition sur la cohabitation de fait. Il n'y a dès lors pas d'obligation de fidélité, de secours, d'assistance ou de contribution aux charges du ménage.

2) Absence de procédure de séparation

Toute personne peut mettre fin à la relation de vie commune sans délai. Hormis le cas de l'urgence, il n'existe pas de procédure particulière qui permettrait à un juge de prendre des mesures organisant la séparation des cohabitants de fait (concernant le logement commun, les aspects financiers ou autres) ou des mesures définitives après la séparation (pas de possibilité de pension alimentaire).

3) Les enfants

Le statut des enfants reste identique à celui des enfants nés dans le mariage, peu importe le mode de cohabitation de leurs parents.

👉 Pour davantage d'informations, consultez
« **La filiation biologique** » et « **L'adoption** »

Les mêmes règles s'appliquent également en cas de conflit à propos de l'exercice de l'autorité parentale ou de la contribution aux frais d'entretien et d'éducation.

👉 Pour davantage d'informations, consultez
« **Les mesures relatives aux enfants communs** »
dans « **Le divorce** » et
« **Le tribunal de la jeunesse** »



4) Les droits successoraux

La loi ne réserve au concubin aucun droit successoral en cas de décès de son partenaire.

L'adoption d'un testament est donc nécessaire, étant entendu qu'en région wallonne et en région bruxelloise, le concubin qui hérite de son partenaire ne pourra pas bénéficier des taux fiscaux préférentiels accordés aux époux et aux cohabitants légaux.

En région flamande, le concubin qui vivait de manière ininterrompue depuis au moins un an avec le défunt au jour de l'ouverture de la succession pourra prétendre au tarif fiscal préférentiel des époux et cohabitants légaux.

C/ LES CONSÉQUENCES AU NIVEAU DES BIENS

Chaque concubin reste propriétaire de ses biens et de ses revenus.

Compte tenu de la vie commune, les partenaires devront veiller à se réserver des preuves de leur propriété. À défaut, les biens dont personne ne peut prouver la propriété, seront réputés appartenir aux deux partenaires pour moitié chacun.

Les concubins peuvent également acheter ensemble des biens qui leur appartiendront dans les proportions qu'ils fixent, et à défaut de précision, pour moitié chacun.



1.2 LA COHABITATION LEGALE

A/ DÉFINITION ET CONDITION

Selon le législateur, la cohabitation légale est « *la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil* ».

La cohabitation légale offre donc un cadre juridique pour les couples non désireux de contracter mariage mais également pour toutes autres personnes partageant une vie commune, c'est-à-dire résidant ensemble, peu importe leur sexe ou leur lien de parenté éventuel.

A titre d'exemple, deux cousines vivant ensemble pourraient faire une déclaration de cohabitation légale, tout comme un oncle et son neveu, ou encore deux personnes sans aucun lien particulier.

“ La cohabitation légale offre un cadre juridique pour les couples et toutes autres personnes partageant une vie commune, c'est-à-dire résidant ensemble. ”

Les cohabitants légaux doivent faire une déclaration à l'officier d'état civil de la commune de leur domicile commun. Elles doivent être majeures, capables juridiquement et ne pas être liées par le mariage ou une autre cohabitation légale.

B/ LES DROITS ET DEVOIRS DES COHABITANTS LÉGAUX

1) La protection du logement familial

Le cohabitant ne peut prendre la décision de vendre, de donner, ni même d'hypothéquer sans l'accord de l'autre cohabitant, l'immeuble servant de logement commun, même s'il est seul propriétaire de cet immeuble.

Cette protection du logement commun s'étend également aux meubles qui le garnissent.

En cas de refus injustifié d'un des cohabitants, l'autre peut demander l'autorisation au tribunal de poser un des actes énumérés ci-dessus.

2) La contribution aux charges de la vie commune

Tout comme les époux, les cohabitants légaux doivent contribuer aux charges du ménage en proportion de leurs facultés respectives.

3) La participation aux dettes du ménage

Les cohabitants légaux doivent supporter ensemble les dettes qui sont contractées pour les besoins du ménage et des enfants qu'ils éduquent ensemble, sauf si ces dettes sont excessives compte tenu des ressources du ménage.

4) La déclaration fiscale conjointe

Pour les années suivant la déclaration de cohabitation légale, les cohabitants recevront une déclaration commune, l'administration établissant une imposition à leurs deux noms.

5) Les droits et devoirs successoraux des cohabitants légaux

Le cohabitant légal a qualité d'héritier légal, même si ses droits successoraux ne sont pas aussi étendus que ceux du conjoint survivant.

Au décès de son partenaire, le cohabitant légal hérite d'un droit en usufruit sur l'immeuble qui abritait la résidence de la famille, durant la vie commune, ainsi que sur les meubles le garnissant.

Dans l'hypothèse où les cohabitants légaux étaient locataires, le survivant recueille le droit au bail sur cet immeuble loué et l'usufruit sur les biens qui le meublaient.

Ces droits successoraux ne sont pas « réservataires », contrairement aux droits successoraux du conjoint survivant, de telle sorte que le cohabitant légal peut en être privé par testament.

Au niveau fiscal, le régime est identique à celui des époux, à savoir le taux privilégié de taxation en ligne directe.

Les cohabitants seront néanmoins attentifs aux règles particulières qui peuvent être prévues, par chaque région, en matière de droits de succession.

Ainsi, en région wallonne, est considérée comme cohabitant légal, bénéficiant du taux privilégié, la personne qui était domiciliée avec le défunt au moment de l'ouverture de la succession.

Cela signifie que des cohabitants ne pourront bénéficier du taux de taxation en ligne directe s'ils ne résident plus à la même adresse au moment du décès de l'un d'eux, sans pour autant avoir mis fin à leur cohabitation légale.

C/ LES BIENS DES COHABITANTS LÉGAUX

Chaque cohabitant conserve les biens dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent, les revenus que procurent ces biens et les revenus du travail, comme dans un régime de séparation de biens.

Les cohabitants peuvent toutefois régler les modalités de leur cohabitation en adoptant une convention de vie commune, qui devra être passée devant notaire et sera mentionnée dans les registres de l'état civil lors de la déclaration de cohabitation devant l'officier de l'état civil.

D/ LE RECOURS POSSIBLE DEVANT LE JUGE DE PAIX

Si l'entente entre les cohabitants légaux est sérieusement perturbée, le juge de paix peut prendre des mesures urgentes et provisoires.

👉 Pour davantage d'informations, consultez « **La séparation** »

E/ LA FIN DE LA COHABITATION LÉGALE

La cohabitation légale prend fin de plein droit par le mariage ou le décès d'un des cohabitants légaux.

Elle s'achève également par la déclaration écrite des deux cohabitants ou de l'un d'eux à l'officier d'état civil de la commune du domicile commun.



1.3 LE MARIAGE

“ *Le mariage est un cadre juridique complet* ”

A/ DÉFINITION ET CONDITION

Le mariage est l'union civile de deux personnes (de sexe différent ou identique) célébrée par l'officier de l'état civil, conférant aux époux des droits et obligations réciproques.

Les futurs mariés doivent être majeurs et non engagés dans une autre union.

Les liens d'alliance avec la famille du conjoint naissent du mariage.

B/ LES DROITS ET DEVOIRS DES ÉPOUX

1) Les droits et obligations personnels

Les époux sont tenus aux devoirs de cohabitation, de fidélité, de secours et d'assistance.

Chacun peut exercer la profession de son choix sans l'accord de son conjoint.



2) La protection du logement familial

Les époux choisissent de commun accord où est fixée la résidence conjugale.

Aucun d'eux ne peut décider seul de vendre, donner, ou hypothéquer l'immeuble abritant le logement principal de la famille, même s'il est seul propriétaire de ce bien.

Il en va de même pour les meubles qui le garnissent.

En cas de refus injustifié d'un des époux, l'autre peut demander l'autorisation au tribunal de poser un des actes susmentionnés.

3) La contribution aux charges de la vie commune

Chaque conjoint perçoit seul ses revenus mais doit les affecter en priorité aux charges du mariage, auxquelles il participe en proportion de ses facultés.

4) La participation aux dettes du ménage

Les époux doivent supporter ensemble les dettes contractées pour les besoins du ménage et des enfants qu'ils éduquent ensemble, sauf si ces dettes sont excessives compte tenu des ressources du ménage.

5) Les droits et devoirs successoraux des conjoints

Les époux sont héritiers légaux l'un vis-à-vis de l'autre et ont, en outre, la qualité de « réservataires ».

 Pour davantage d'informations, consultez
« **Les successions et libéralités** »

Cela signifie qu'une partie de la succession du conjoint décédé revient à l'autre, qui ne peut en être privé.

Ainsi, l'époux survivant bénéficie de l'usufruit sur la totalité de la succession et à tout le moins de l'usufruit sur le logement familial. S'il n'y a pas de descendants en ligne directe, l'époux survivant recueille la pleine propriété de la part de son conjoint défunt dans le patrimoine commun et l'usufruit du patrimoine propre.

Dans l'hypothèse où les conjoints étaient locataires, le survivant recueille le droit au bail sur l'immeuble loué et l'usufruit sur les biens qui le meublaient.

C/ LES BIENS DES ÉPOUX

Le statut et le sort des biens des époux dépendent largement du régime matrimonial qu'ils ont choisi, en acceptant le régime légal de communauté (de revenus et acquêts) ou en décidant d'un régime différent (séparation ou autre) par contrat de mariage, signé devant notaire.

 Pour davantage d'informations, consultez
« **Les régimes matrimoniaux et leur liquidation** »

D/ LE RECOURS POSSIBLE DEVANT LE JUGE DE PAIX

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs ou si l'entente entre eux est sérieusement perturbée, le juge de paix peut prendre des mesures urgentes et provisoires.

 Pour davantage d'informations, consultez
« **La séparation** »

E/ LA FIN DU MARIAGE

Le mariage prend fin par le décès de l'un des époux ou par le divorce.

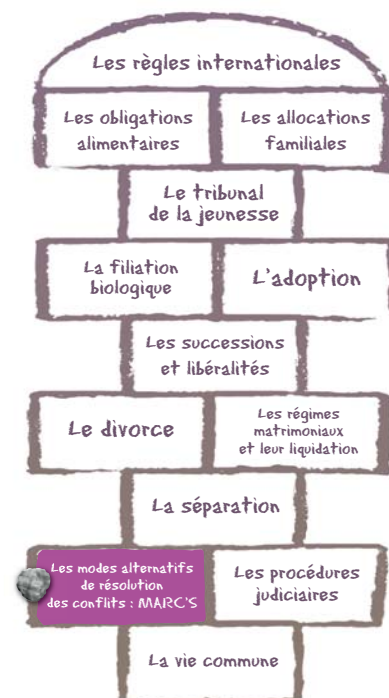
 Pour davantage d'informations, consultez
« **Le divorce** »

2. LES MODES ALTERNATIFS DE RESOLUTION DES CONFLITS : MARC'S

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière (articles 1724 à 1737 du Code judiciaire : Septième partie : DE LA MEDIATION)

Dans le courant des années 1970, faisant le constat de l'échec du traitement judiciaire traditionnel du conflit familial, des juristes anglo-saxons, relayés par la prestigieuse Harvard Law School, ont développé d'autres méthodes de résolution de conflits généralement regroupées sous le terme de « MARC » (Mode Alternatif de Résolution des Conflits).

Il s'agit de méthodes qui, en dehors de la procédure, redonnent aux parties une place essentielle et ont pour objectif de permettre à celles-ci, avec l'aide spécialisée d'un ou plusieurs tiers, de les aider à trouver elles-mêmes des solutions « sur mesure » adaptées à leur situation.



“ Les Marc's redonnent aux parties une place essentielle en vue d'une solution sur mesure ”

2.1 LA MEDIATION

Le plus connu des modes alternatifs est sans conteste la médiation, qui a acquis ses lettres de noblesse en Belgique, par la promulgation de la loi du 19 février 2001 d'abord et de la loi du 21 février 2005 ensuite.

La médiation familiale implique la présence d'un tiers neutre, véhicule de communication entre les parties.

Elle consiste en un processus cadré, mis en œuvre par un professionnel formé spécifiquement à cette méthode.

Le médiateur aide les parties à être créatives en vue de dégager les modalités d'un terrain d'entente sur tous les points de litige entre elles.

Lors de séances de médiation familiale, les avocats ne sont généralement pas présents sauf autre accord.

Les ententes dégagées par les parties en médiation pourront être homologuées par un juge si le médiateur est agréé.

La médiation implique l'absence de procédure ou la suspension de celle(s) qui serai(en)t en cours.

2.2 LE DROIT COLLABORATIF

Le droit collaboratif est un nouveau mode alternatif de résolution des conflits.

Mis en œuvre par le Barreau en Belgique, le droit collaboratif est une méthode de travail impliquant l'engagement des parties et de leurs avocats respectifs à trouver une solution satisfaisante pour tous.

Les avocats collaboratifs reçoivent de leur client une seule mission, celle de les aider à trouver un accord, dans un cadre sécurisant, en déployant des techniques de négociation et de communication efficaces.

Si au terme du processus, un accord n'est pas dégagé entre les parties, les avocats collaboratifs se retirent et ne pourront pas défendre ou assister leur client dans le contexte de la procédure judiciaire.

Le processus de droit collaboratif est structuré et mené par des avocats formés spécifiquement à cette méthode ainsi qu'aux techniques de communication et de négociation.

Les parties participent activement au processus au même titre que leur conseil qui les accompagne tout au long de celui-ci.

Tout comme la médiation, le droit collaboratif implique l'absence de procédure ou la suspension de celle(s) qui serai(en)t en cours.



2.3 LA NEGOCIATION TRADITIONNELLE

La négociation dite « traditionnelle » a pour objectif de résoudre les conflits de manière amiable, en recherchant un terrain d'entente par le dialogue et le compromis.

Elle peut être utilisée directement par les parties en litige ou mise en œuvre avec leurs avocats respectifs ou encore avec un ou des tiers de leur choix.

La négociation n'est pas soumise à des règles ou un cadre particulier. Elle ne suppose pas non plus une formation spécifique dans le chef des personnes qui la pratiquent.

Enfin, la négociation peut intervenir à tout moment : avant, pendant ou après une procédure judiciaire et porter sur tout ou partie du différend opposant les parties.

3. LES PROCEDURES JUDICIAIRES

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière (art. 664 à 1385 decies du Code judiciaire : Quatrième partie : DE LA PROCEDURE CIVILE)

3.1 A QUEL JUGE S'ADRESSER ?

Notre pays ne connaît pas encore un tribunal unique pour tous les litiges familiaux. La création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse est prévue en principe pour le 1^{er} septembre 2013.

Actuellement, différents juges peuvent intervenir dans le cadre d'une affaire familiale :

→ **le juge de paix** est compétent pour régler une séparation provisoire entre époux et/ou cohabitants légaux (pour davantage d'informations, consultez « La séparation ») mais aussi les demandes de contributions alimentaires pour les enfants, de pensions alimentaires après divorce ou de devoir de secours entre époux.

👉 Pour davantage d'informations, consultez « **Les obligations alimentaires** » et « **Le divorce** ».

→ **le tribunal de la jeunesse** est compétent pour prendre des décisions relatives à l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs et concernant leur hébergement, ainsi que pour prendre des décisions concernant les mineurs en danger.

👉 Pour davantage d'informations, consultez « **Le tribunal de la jeunesse** ».

→ **le tribunal de première instance** règle:
les divorces,

👉 Pour davantage d'informations, consultez « **Le divorce** »

les actions relatives à la filiation,

👉 Pour davantage d'informations, consultez « **La filiation** »

les successions et les liquidations des régimes matrimoniaux.

👉 Pour davantage d'informations, consultez « **Les régimes matrimoniaux** » et « **Les successions et libéralités** ».

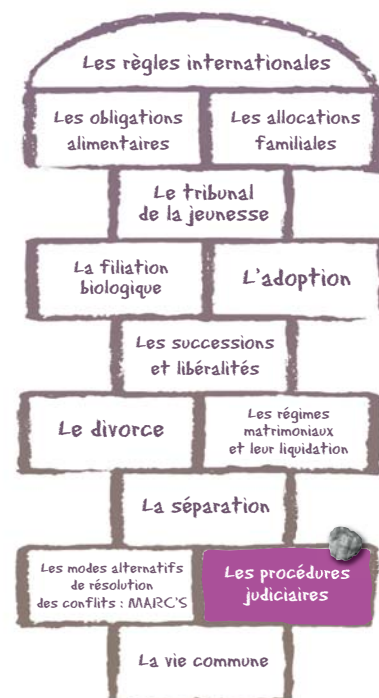
→ **le président du tribunal de première instance siégeant en référés** peut, quant à lui, être saisi des mesures provisoires à prendre durant une instance en divorce ou d'autres questions reconnues urgentes.

👉 Pour davantage d'informations, consultez « **Le divorce** »

La compétence du juge est déterminée selon :

- la matière traitée,
- le lieu du domicile de celui contre qui le procès est dirigé,
- le lieu où les obligations qui font l'objet du litige sont nées ou doivent être exécutées.

Enfin, les tribunaux sont organisés de façon hiérarchique, de sorte que l'on peut introduire un recours, dans certaines conditions, contre la décision rendue par une juridiction d'un échelon inférieur devant la juridiction de l'échelon supérieur, afin de la remettre en question.





3.2 COMMENT S'ADRESSER AU JUGE ?

Il faut « saisir » le juge approprié au litige suivant le mode prescrit par la loi.

Dans chaque cas, il s'agit d'établir un document écrit (« acte introductif d'instance »), qui contiendra les motifs pour lesquels le demandeur introduit le procès et l'objet de sa demande.

Cet acte doit être rédigé avec un soin particulier, dans des formes précises, pour les raisons suivantes :

- il fait exister le procès qui reçoit alors un numéro (appelé « numéro de rôle », en abrégé R.G.),
- il sera transmis à la personne contre qui le procès est intenté (« le défendeur ») pour qu'elle puisse faire valoir son point de vue,
- il constitue la première information que le juge va recevoir de l'affaire.

Il existe trois formes d'acte introductif d'instance prévues par la loi : la citation, la requête et le procès-verbal de comparution volontaire.

A/ LA CITATION (OU « ASSIGNATION »)

La personne qui veut introduire l'action choisit un huissier de justice et fait l'avance des frais ainsi exposés (de 100,00€ à 400,00€ selon les cas).

L'huissier va se rendre chez l'autre partie en cause et lui remettre (« signifier ») la citation par laquelle le demandeur lui fait savoir ce qu'il revendique (le divorce, un domicile séparé, etc....), ainsi que les raisons pour lesquelles il le lui réclame. La citation indique les jour et lieu de l'audience à laquelle le défendeur devra se présenter (« comparaître »).

Si le destinataire de la citation est absent lorsque l'huissier se rend à son domicile, le document est déposé dans sa boîte aux lettres et le défendeur est considéré comme averti.

B/ LA REQUÊTE

Dans un certain nombre de cas prévus par la loi, le demandeur peut rédiger une requête, ce qui évite de devoir passer par un huissier et limite le coût du droit de mise au rôle.

La personne qui veut introduire l'action s'adresse directement au juge par le biais du greffe, qui est son secrétariat, en formulant sa demande.

Le greffe adresse ce document par courrier au défendeur, en le convoquant devant le juge.

C/ LA COMPARUTION VOLONTAIRE

Si les deux parties sont d'accord pour soumettre le litige au juge, elles peuvent rédiger ensemble un document constatant l'objet de leur litige et le déposer devant le juge, les frais étant limités au droit de mise au rôle.



3.3 QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE L'AFFAIRE EST INTRODUITE ?

Entre le moment où l'acte introductif d'instance est porté à la connaissance du défendeur et le moment où il doit comparaître, s'écoule un délai minimum, que le défendeur peut utiliser pour organiser sa défense et consulter un avocat : c'est le « délai de comparution ».

Il est rare que l'affaire soit traitée à la première audience, en raison, d'une part, de l'encombrement des tribunaux, causé par l'accroissement du nombre des affaires fixées et le manque de magistrats et d'autre part, parce qu'il est nécessaire d'échanger des argumentations écrites et documentées pour instruire la cause et la mettre en état d'être plaidée.

Lorsque la cause n'est pas plaidée à l'audience d'introduction, elle est, soit :

- mise en attente sans date précise (« renvoi au rôle »),
- remise à une date déterminée,
- organisée selon un calendrier précis (voir ci-dessous).

Parfois, cependant, si le défendeur n'est pas là (on dit qu'il est « défaillant » ou « qu'il fait défaut ») le jugement peut être prononcé à l'introduction.

Il en va de même pour des affaires simples, ne nécessitant que de brefs débats (« débats succincts »).



3.4 COMMENT MET-ON L'AFFAIRE EN ETAT D'ETRE PLAIDEE ?

Le demandeur doit transmettre au défendeur une copie de toutes les pièces qu'il veut utiliser, accompagnée d'un « inventaire » (le juge ne se contente pas d'affirmations et ne peut statuer que sur base de preuves généralement écrites).

Les deux parties doivent mettre par écrit les arguments qu'elles comptent utiliser dans ce qu'on appelle des « conclusions ».

Le défendeur doit faire de même (transmission de toutes ses pièces et conclusions), soit pour se défendre, et éventuellement pour contre-attaquer aux termes d'une autre demande, dite « reconventionnelle ».

Ensuite, en tenant compte du délai pour déposer les écrits (conclusions), le tribunal fixe une date d'audience et précise le temps qui sera accordé pour les plaidoiries.

La surprise n'est donc pas possible et tout élément qui n'aura pas été porté à la connaissance de l'autre partie ne pourra pas être pris en considération par le juge : c'est le principe fondamental du « contradictoire », lui-même basé sur le respect des « droits de la défense ».



3.5 QUE SE PASSE-T-IL A L'AUDIENCE DE PLAIDOIRIES ?

Il arrive que les affaires soient prévues à une heure fixe mais généralement l'acte introductif d'instance indique simplement l'heure de début de l'audience : ni les parties, ni même le juge ne savent donc à quelle heure précise l'affaire sera effectivement plaidée. Cela est décidé au début de l'audience par « le règlement du rôle ».

Les parties au procès peuvent être représentées par leur avocat, si elles en ont un, ou plaider leur cause elles-mêmes.

Dans certains cas, la présence personnelle des parties est indispensable, même si elles ont un avocat (mesures urgentes et provisoires entre époux devant le juge de paix, actions en référés devant le président du tribunal de première instance, procédures devant le tribunal de la jeunesse).

La « plaidoirie » consiste en l'exposé oral des arguments contenus dans les conclusions.

Le demandeur plaide en premier lieu et le défendeur lui répond. Les deux parties peuvent encore éventuellement rapidement répliquer, si le temps de l'audience le permet, mais c'est le défendeur qui a toujours le dernier mot.

Le tribunal peut également instaurer un débat interactif s'il l'estime approprié.

La durée des plaidoiries est normalement indiquée lorsque le greffe fixe la cause et il est exceptionnel que le temps prévu puisse être dépassé.

Lorsque le procureur du Roi (on le nomme aussi le « Ministère public ou le Parquet ») est présent, il rend alors son avis généralement oral et sur simple audition des plaidoiries auquel les parties ont le droit de répliquer. Cet avis ne lie pas le juge, mais constitue pour lui un important élément d'appréciation.

Enfin, la cause est « prise en délibéré » par le juge.



3.6 QUAND ET COMMENT LE JUGE REND-IL SON JUGEMENT ?

Le jugement n'est presque jamais rendu immédiatement (« sur les bancs ») : le juge doit lire les conclusions et examiner les pièces contenues dans les dossiers avant de se prononcer.

Le délai entre les plaidoiries et le jugement est en principe d'un mois, mais il peut être plus long ou plus court.

En matière civile, le jugement est adressé par le greffe, par courrier, aux parties ou à leur avocat.

Cet envoi n'est cependant pas officiel, sauf exceptions, et la partie qui a gagné doit encore le faire « signifier » par huissier à la partie qui a perdu.

Le jugement se compose de deux parties : « les motifs », qui expliquent la décision et « le dispositif » (partie située après *Par ces motifs*,...) qui constitue ce que le juge décide.



3.7 QU'ADVIENT-IL APRES LA DECISION ?

Le jugement rendu est, en général, exécutoire, ce qui signifie que la partie qui a obtenu gain de cause peut demander à un huissier de pratiquer une « saisie » ou tout autre acte pour forcer celui qui a perdu à respecter le jugement.

Ce dernier peut, pour sa part, exercer un recours dans un délai déterminé (généralement un mois) à dater de la signification qui lui a été faite.

*“ CONSULTER UN AVOCAT AVANT,
C'EST EVITER LES ENNUIS APRES ! ”*

Ces recours sont :

- l'opposition (qui ramène la cause devant le même juge, en cas de jugement rendu par défaut),
- l'appel (qui fait juger la cause à nouveau par la juridiction supérieure),
- la cassation (uniquement pour des motifs juridiques).

De plus, la loi permet parfois (pour les affaires relatives aux pensions alimentaires ou à l'hébergement des enfants) de demander un nouveau jugement (« révision ») si les circonstances ont changé depuis la première décision.

 Pour davantage d'informations, consultez
« **Les obligations alimentaires** »

En principe, le recours suspend le caractère exécutoire de la décision durant toute la durée de l'instance d'opposition, d'appel ou de cassation.

Il existe toutefois des exceptions :

- prévues de plein droit par la loi : pour les ordonnances rendues par le président du tribunal statuant en référés, les actions en matière alimentaire,

 Pour davantage d'informations, consultez
« **Le divorce** » et « **Les obligations alimentaires** »

- quand « l'exécution provisoire » de la décision a été demandée par l'une des parties et accordée par le juge.

La fréquence accrue des recours a pour conséquence que les juridictions d'appel sont de plus en plus encombrées et que le délai pour obtenir une décision réellement définitive est donc de plus en plus long.

4. LA SEPARATION

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière (articles 223 et suivants du Code civil ; articles 1253 ter et suivants du Code judiciaire)

4.1 OBJET DE LA PROCEDURE

Le Code civil permet aux personnes mariées ou ayant fait une déclaration de cohabitation légale de saisir le juge de paix du lieu de leur résidence pour résoudre rapidement mais de manière provisoire les conflits qui surgissent à l'occasion d'une crise conjugale.

👉 Pour davantage d'informations, consultez
« **La vie commune** ».

L'objectif de cette procédure est d'octroyer aux époux ou cohabitants en difficulté une période de réflexion susceptible de conduire à une restauration de leur entente ou à une séparation définitive.

Le juge de paix, en raison de sa proximité du justiciable et de sa souplesse d'organisation, peut se prononcer dans des délais très courts sur les mesures urgentes et provisoires liées à la séparation.

Les époux/ cohabitants n'ont toutefois pas l'obligation de passer par la justice de paix. Ils peuvent organiser à l'amiable leur séparation ou décider d'introduire immédiatement une procédure en divorce (uniquement pour les époux) ensemble ou séparément.

👉 Pour davantage d'informations, consultez
« **Les modes alternatifs de résolution des conflits** » et « **Le divorce** ».

Dans le cadre de l'instance en divorce, le président du tribunal de première instance, siégeant en référés, peut également ordonner des « mesures urgentes et provisoires », à défaut d'accord entre les parties.



4.2 LES CONDITIONS DE L'INTERVENTION DU JUGE DE PAIX

A/ LE MANQUEMENT GRAVE DE L'UN DES ÉPOUX À SES DEVOIRS

Le juge de paix peut intervenir lorsque l'un des époux manque gravement à ses devoirs. Le comportement reproché au conjoint doit être de nature à mettre en péril les relations personnelles entre les époux ou les intérêts patrimoniaux de l'autre époux ou des enfants.

Dans la mesure où le but de cette procédure est d'aménager une période de réflexion aux époux pour permettre une éventuelle réconciliation, un débat sur les torts réciproques paraît pour le moins inopportun.

B/ L'ENTENTE SÉRIEUSEMENT PERTURBÉE DES ÉPOUX/ COHABITANTS LÉGAUX

Le Juge de paix peut également être saisi lorsque l'entente entre les époux ou les cohabitants est sérieusement perturbée.

Il revient au demandeur d'établir la preuve de la perturbation de l'entente. Le juge pourra apprécier la réalité et l'étendue du dissentiment entre les parties lors de leur comparution personnelle.

Cela n'empêche évidemment pas les époux/cohabitants de rechercher un arrangement sur les mesures à prendre et de demander au juge de paix d'acter leur accord dans une décision de justice.

C/ L'URGENCE

En principe, l'urgence est une condition nécessaire pour engager la procédure de séparation. Néanmoins, tous les juges de paix n'interprètent pas celle-ci de la même manière.

Certains estiment ne plus pouvoir intervenir lorsque la séparation est trop ancienne.

D'autres considèrent qu'il n'y a plus d'urgence lorsque la séparation a fait l'objet d'un accord entre les époux ou que la désunion est irrémédiable. D'autres encore choisissent de se prononcer même si la séparation des époux est ancienne pour autant qu'il y ait des mesures urgentes à prendre, notamment en cas de survenance d'une crise.



4.3 LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

L'époux ou le cohabitant légal qui souhaite obtenir des mesures urgentes et provisoires présente sa demande au juge de paix de la dernière résidence conjugale/ commune sous forme de requête, signée par lui ou son conseil, ou par un exploit d'huissier signifié à l'autre partie (citation).

Si la procédure est initiée par requête, celle-ci doit nécessairement s'accompagner d'un certificat de domicile de l'autre partie, délivré par l'administration communale, ou d'un extrait du registre national des personnes physiques. Ce document ne peut dater de plus de quinze jours au moment du dépôt de la requête.

Les parties sont ensuite convoquées à une audience, à laquelle elles doivent comparaître en personne. Le juge de paix tentera d'abord de les concilier et, en cas de succès, il actera l'accord des époux/ cohabitants dans une ordonnance. Le Juge peut aussi orienter les parties qui le souhaitent vers un médiateur.

En l'absence de consensus, le juge devra trancher le litige. Il dispose de différents moyens d'investigation pour rendre sa décision (expertise, audition des enfants, mesure d'investigation financière,...) si cela s'avère nécessaire.

En principe, la décision du juge devrait intervenir dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. Il est cependant fréquent que ce délai soit dépassé dans la pratique. Le juge peut également décider de régler les problèmes les plus urgents dans un premier temps et de reporter les autres à une audience ultérieure, en attendant d'être mieux informé.

Les effets de la décision du juge de paix peuvent être limités dans le temps (par exemple pour six mois ou un an) mais ce n'est pas forcément le cas.

S'agissant de la cohabitation légale, quand elle prend fin, les mesures ordonnées par le juge de paix cessent automatiquement de produire leurs effets.

Dans les trois mois suivants la fin de la cohabitation légale, l'un des cohabitants peut encore saisir le juge de paix, qui prendra alors des mesures limitées dans le temps.

Les parties sont informées de l'ordonnance, qui leur est envoyée par pli judiciaire (notification). Cette formalité fait courir le délai de recours (ci-après).

En cas de circonstances nouvelles postérieures, chaque partie peut demander la modification de la décision rendue par le juge de paix.



4.4 LES MESURES QUI PEUVENT ÊTRE PRISES PAR LE JUGE DE PAIX

A/ LES RÉSIDENCES SÉPARÉES

L'objectif principal de la procédure est la séparation physique des époux/ cohabitants, indépendamment de la propriété de l'immeuble abritant le logement commun.

Sauf si les parties se sont déjà mises d'accord sur leurs résidences séparées, le juge ordonnera à l'une d'elles de quitter le logement commun à bref délai et il sera fait interdiction à chacune de pénétrer dans la résidence de son conjoint sans son consentement.

Les critères pris en considération par le juge pour décider lequel des deux époux/cohabitants restera dans l'ancienne résidence commune sont principalement liés à l'intérêt des enfants et à la situation des parties (exemple la circonstance dans laquelle un des époux/cohabitants exerce son activité professionnelle à la résidence commune).

Il faut ajouter que, depuis la loi du 28 janvier 2003, le juge de paix peut attribuer de manière préférentielle la jouissance de la résidence conjugale à l'époux/ au cohabitant victime de violences de la part de son conjoint/ cohabitant.

B/ LES MESURES RELATIVES AUX ENFANTS

Le Juge de paix se prononce, selon le meilleur intérêt des enfants, sur l'exercice de l'autorité parentale, les modalités de leur hébergement, leur domicile, la contribution à leurs frais d'entretien, de formation et d'éducation, le sort des allocations familiales, ainsi que sur la nature et le partage des frais extraordinaires scolaires, médicaux ou autres.

 Pour davantage d'informations, consultez
« **Les obligations alimentaires** » et « **Les allocations familiales** »

C/ LES MESURES RELATIVES AUX ÉPOUX/ COHABITANTS

1) Secours alimentaire entre époux

Le juge de paix peut allouer un secours alimentaire au conjoint qui subit une diminution de son niveau de vie, indépendamment de la question de savoir qui est responsable de la séparation.

Les cohabitants légaux ne disposent pas de cette faculté, réservée aux couples mariés. Toutefois, le cohabitant légal peut demander au juge de paix l'exécution de l'obligation de contribution aux charges de la vie commune. Le juge de paix peut également statuer sur les obligations contractuelles des cohabitants, dont ils ont convenu lors de leur déclaration de cohabitation légale et dont l'exécution serait problématique.

2) Les mesures relatives aux biens :

Le juge de paix peut interdire aux époux/cohabitants de vendre, d'aliéner, d'hypothéquer ou de donner en gage des biens meubles ou immeubles, propres ou communs, sans l'accord de l'autre.

Il peut aussi attribuer provisoirement à l'un des époux/cohabitants l'usage exclusif de biens meubles et immeubles, qu'ils soient propres ou communs.

Le juge a également la faculté de déterminer la participation de chaque époux/cohabitant au paiement des dettes communes.

Enfin, le juge peut ordonner des mesures de préservation d'avoirs communs (scellés sur coffres ou comptes bancaires) pour éviter l'appropriation de ceux-ci par l'un des époux/cohabitants au détriment de l'autre.



4.5 LES RECOURS ET LA FIN DE LA COMPETENCE DU JUGE DE PAIX

A/ LES RECOURS

Si l'une des parties ne s'est pas présentée à l'audience à laquelle elle avait été convoquée, elle pourra demander que l'affaire soit rappelée devant le juge de paix en formant opposition à l'encontre de l'ordonnance rendue.

Si l'une ou l'autre des parties n'accepte pas la décision du juge de paix, elle a la faculté de demander sa révision en degré d'appel (devant le tribunal de première instance).

Ces recours doivent absolument être intentés dans un délai d'un mois à compter de la notification de la première ordonnance.

B/ LA FIN DE LA COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX

Le juge de paix ne peut plus se prononcer si les époux sont en instance de divorce ou de séparation de corps. A dater de ce moment, c'est le président du tribunal de première instance qui sera compétent pour ordonner les mesures provisoires.



Pour davantage d'informations, consultez
« **Le divorce** »

Cependant, les décisions prises par le juge de paix continueront à produire leurs effets tant que de nouvelles mesures n'auront pas été prises ou jusqu'à ce qu'elles arrivent à leur terme (à l'expiration du délai fixé par le juge de paix).

Concernant les cohabitants légaux, les mesures ordonnées par le juge de paix prennent fin avec la cohabitation (déclaration de cessation, mariage, décès) ou à l'expiration du délai prévu dans l'ordonnance ou par la loi.

5. LE DIVORCE

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière (articles 229 et suivants du Code civil ; articles 1254 et suivants du Code judiciaire)

5.1 DEMANDE DE COMMUN ACCORD

A/ LA DÉSUNION IRRÉMÉDIABLE

Les époux séparés de fait depuis plus de six mois peuvent solliciter conjointement le divorce au juge, qui se bornera à vérifier que le délai est effectivement écoulé.

S'ils sont séparés depuis moins de six mois au moment de l'audience, le juge remettra l'affaire à une date ultérieure, soit directement après l'écoulement du délai de six mois à compter de la séparation, soit trois mois après la première comparution des parties.

Une requête doit être déposée devant le tribunal de première instance, accompagnée de différentes pièces d'état civil.

Un accord sur certaines modalités du divorce peut être entériné par le juge, par exemple pour régler tout ce qui concerne les enfants, pour faire désigner le notaire chargé de liquider le régime matrimonial, et pour fixer la pension alimentaire après divorce éventuellement due entre les ex-époux.

B/ LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Une convention contenant les modalités du divorce doit être signée par les époux avant d'introduire la procédure devant le tribunal. Elle vise :

- les points concernant les époux : partage des biens de toute nature, partage des dettes, dispositions relatives à l'usufruit du conjoint survivant, versement éventuel d'une pension alimentaire au profit de l'un des époux, résidences des époux durant la procédure, ... ;
- les points concernant les enfants mineurs communs : l'exercice de l'autorité parentale, les modalités d'hébergement, le domicile, la contribution alimentaire, le sort des allocations familiales, le partage des frais extraordinaires scolaires, médicaux ou autres.

Cette convention peut être rédigée sous forme d'un simple acte sous seing privé.

Elle nécessite toutefois un acte authentique (devant notaire) si elle contient des clauses relatives à un transfert immobilier.

Dans la plupart des arrondissements judiciaires, les tribunaux acceptent que les conventions préalables au divorce par consentement mutuel sous seing privé contiennent un compromis immobilier, mais cet acte sous seing privé devra être ratifié par un acte authentique dès le prononcé du divorce.

Le procureur du Roi dispose d'un droit de regard sur ces mesures et peut donner un avis défavorable s'il estime que l'intérêt des enfants mineurs n'est pas respecté.

Une requête doit être déposée devant le tribunal de première instance, accompagnée de la convention signée pour accord par les deux époux ainsi que différentes pièces d'état civil.



Si les parties sont séparées de fait depuis plus de six mois, la procédure ne prévoit qu'une seule comparution devant le tribunal. Si la durée de la séparation de fait est inférieure à six mois, une seconde comparution est prévue trois mois après la première.

La différence entre les deux procédures réside essentiellement dans la chronologie des opérations.

Lorsque la désunion irrémédiable est invoquée, les effets du divorce sont tenus en suspens et devront être réglés après le divorce, même s'il est possible de faire entériner certains accords au moment de l'audience, par exemple de régler tout ce qui concerne les enfants, de faire désigner le notaire chargé de liquider le régime matrimonial, et de fixer la pension alimentaire après divorce éventuellement due entre les ex-époux.

En revanche, le divorce par consentement mutuel implique de régler toutes les conséquences et tous les effets du divorce dans les conventions préalables (modalités relatives aux enfants, aux biens meuble (s) et immeuble (s), aux dettes,...).



5.2 LE DIVORCE DEMANDE PAR UN DES EPOUX

A/ LA DÉSUNION IRRÉMÉDIABLE

Le juge prononce le divorce sans aucun délai, s'il constate « la désunion irrémédiable » entre les époux. Il peut arriver que les deux époux demandent chacun de leur côté le divorce pour cause de désunion irrémédiable.

La désunion est irrémédiable « lorsqu'elle rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci ».

Il s'agit d'une question de fait et d'un problème de preuve, laissés à l'appréciation du juge.

La procédure s'introduit par une citation d'huissier. Différentes pièces d'état civil doivent être déposées au greffe.

B/ LA SÉPARATION DE FAIT D'UN AN

Lorsque les époux sont séparés de fait depuis plus d'un an, leur désunion est présumée irrémédiable. En d'autres mots, l'époux demandeur est dispensé d'en apporter la preuve.

La procédure s'introduit par une requête devant le tribunal de première instance, mais il est également possible de l'introduire par citation. Dans les deux cas, il faut déposer différentes pièces d'état civil (notamment actes de naissance, de mariage, certificats de résidence et de nationalité).



5.3 LA SEPARATION DE CORPS

La séparation de corps est une procédure extrêmement rare qui ne doit pas être confondue avec la séparation de fait.

Les époux qui souhaitent se séparer et liquider les biens acquis pendant le mariage sans rompre le lien conjugal peuvent opter pour une procédure de séparation de corps et de biens pour les mêmes causes que celles du divorce.

Les conditions et démarches sont identiques à celles exposées ci-dessus pour le divorce pour cause de désunion irrémédiable.



5.4 LES MESURES PROVISOIRES

L'introduction d'une procédure en divorce pour désunion irrémédiable rend souhaitable, voire nécessaire, le règlement de mesures provisoires durant l'instance en divorce. Le président du tribunal de première instance siégeant en référé est compétent pour acter des accords ou prendre lui-même les décisions en l'absence de consensus entre les parties.

A/ MESURES RELATIVES AUX ÉPOUX

Ces mesures n'ont d'effet que pendant la procédure en divorce pour désunion irrémédiable et prennent fin dès que le jugement de divorce a acquis un caractère définitif.

1) Résidences séparées

Si les deux parties ont fait choix de résidences distinctes, le président entérine cette décision. Si chacun des époux souhaite se maintenir à la dernière résidence conjugale, le président tranche en tenant compte notamment de l'intérêt des enfants et de la situation des parties.

Le conjoint qui a été autorisé à se maintenir dans un immeuble dont il n'est pas seul propriétaire, pourra être tenu au paiement d'une indemnité d'occupation dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, sauf décision en sens contraire.

2) Provision alimentaire entre époux

Le président peut condamner l'un des époux au paiement d'un secours alimentaire ou d'une provision alimentaire au bénéfice de son conjoint. Le montant sera déterminé en fonction des revenus et charges de chacune des parties et de leur train de vie pendant la vie commune.



Pour davantage d'informations, consultez
« **Les obligations alimentaires** »

3) Les mesures relatives aux biens

Le président peut interdire aux époux de vendre, d'aliéner ou de déplacer les biens qui meublent la résidence conjugale, tout comme il peut attribuer provisoirement à l'un des époux l'usage des biens meubles et immeubles, qu'ils soient propres ou communs.

Le président peut également répartir entre les époux la charge des dettes communes. Cette répartition ne s'impose toutefois pas aux créanciers, qui peuvent en poursuivre la récupération à charge de chacun des époux.

Il est aussi possible de demander au président des mesures de blocage des coffres ou des comptes bancaires pour éviter l'appropriation par l'un des époux d'avoirs communs.

B/ MESURES RELATIVES AUX ENFANTS COMMUNS

Les mesures relatives aux enfants perdurent après le prononcé du divorce mais elles doivent nécessairement être introduites devant le juge des référés avant que le divorce ne devienne définitif. Il est usuel de former ces demandes dans la citation en divorce.

Le procureur du Roi, garant de l'intérêt des enfants, assiste à l'audience et rend un avis sur le bien-fondé des mesures demandées par les parents.

1) Autorité parentale

La loi prévoit que, tant pendant la vie commune qu'après la séparation, les parents exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants mineurs communs.

En d'autres termes, les parents doivent s'accorder pour prendre les décisions importantes relatives à leur (s) enfant (s) et notamment pour le choix des écoles, l'orientation philosophique ou religieuse, un traitement médical ou paramédical non urgent.

Le président confirmera ce principe dans l'essentiel des cas. Exceptionnellement, il pourrait confier à l'un des deux parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale si l'intérêt des enfants l'impose.

2) Hébergement des enfants

Le président fixe les modalités d'hébergement des enfants mineurs ainsi que leur domicile.

La loi favorise l'hébergement alterné égalitaire, étant des périodes d'hébergement égales chez chacun des parents. Le plus souvent mais pas nécessairement, le droit d'hébergement est partagé par semaine.

Si l'hébergement égalitaire n'est pas souhaité par les parents, s'il n'est pas possible ou s'il ne correspond pas à l'intérêt des enfants, le droit d'hébergement sera exercé principalement par l'un et secondairement par l'autre.

Les modalités de l'hébergement secondaire de l'autre parent sont fixées au regard de l'intérêt des enfants. Outre la moitié des vacances, les modalités durant l'année peuvent varier de un week-end sur deux à un hébergement plus élargi dénommé « le 5/9 » étant par exemple du mercredi midi au lundi retour à l'école, une semaine sur deux.

3) Contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants

Chacun des parents contribue aux frais d'entretien et d'éducation de ses enfants selon ses facultés.

La contribution alimentaire est fixée en fonction des besoins des enfants et des ressources des parents. Elle tient compte des allocations familiales. La contribution alimentaire est payable chaque mois de l'année, même pendant les périodes de vacances durant lesquelles le parent débiteur d'aliments héberge les enfants. Elle est indexée une fois l'an.

La contribution alimentaire ne couvre généralement pas les frais extraordinaires médicaux, scolaires et parascolaires, qui sont partagés entre les parties au cas par cas.

Elle ne cesse pas à la majorité de l'enfant mais reste due aussi longtemps que celui-ci poursuit des études nécessaires à lui permettre d'obtenir une formation adéquate et qu'il ne dispose pas de revenus suffisants pour pourvoir à ses besoins.

Le parent débiteur pourra en principe fiscalement déduire la contribution alimentaire à concurrence de 80 % des montants versés. Ces sommes ne sont pas ajoutées aux revenus du parent créancier mais doivent faire l'objet d'une déclaration distincte dans le chef de chacun des enfants.

Depuis la loi du 19 mars 2010, il est également possible de gérer les dépenses relatives aux enfants communs via un compte "enfant" ouvert au nom des père et mère, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le juge à défaut d'accord entre les parties.

 Pour davantage d'informations, consultez
« **Les obligations alimentaires** »

C/ VOIES DE RECOURS

Le recours contre l'ordonnance prononcée par le président du tribunal de première instance siégeant en référé (appel ou opposition dans le cas d'un jugement par défaut) doit être formé dans le mois de la signification du jugement par voie d'huissier. L'appel ne suspend pas l'exécution de l'ordonnance.

 Pour davantage d'informations, consultez
« **Les procédures judiciaires** »



5.5 LA PENSION ALIMENTAIRE APRES DIVORCE

Le divorce met fin au devoir de secours entre époux. La loi permet toutefois à l'époux « dans le besoin » d'obtenir à charge de l'autre époux une pension alimentaire après divorce, pour autant que son ex-conjoint soit en mesure de l'aider financièrement.

Cette matière (article 301 du Code civil) a été modifiée par la loi du 27 avril 2007, et son interprétation est encore difficile et incertaine, en particulier pour ce qui concerne la manière de fixer le montant de la pension.

La loi de 2007 ouvre le droit à la pension au conjoint économiquement faible. La preuve d'une faute n'est donc plus une exigence pour l'octroi d'une pension alimentaire après divorce, même si la loi prévoit que le juge peut tenir compte de certaines circonstances/attitudes d'une partie. Depuis 2007, la pension alimentaire après divorce a été limitée dans le temps. Le juge fixe le montant et la durée de celle-ci, qui ne pourra pas excéder la durée du mariage.

 Pour davantage d'informations, consultez
« **Les obligations alimentaires** »

*“ CONSULTER UN AVOCAT AVANT,
C'EST EVITER LES ENNUIS APRES !*



5.6 LA LIQUIDATION ET LE PARTAGE DE LA COMMUNAUTE OU SORTIE D'INDIVISION

Une fois le divorce prononcé, sauf s'il s'agissait d'un divorce par consentement mutuel où tout est réglé à l'avance, les ex-époux doivent procéder au partage de leurs biens, en ce compris leurs biens immeubles et leurs dettes, en principe en nature.

Les règles applicables en la matière sont celles du contrat de mariage choisi par les parties ou, à défaut de choix, celles du régime légal à savoir celui de la communauté d'acquêts.

En l'absence d'accord sur le partage, chacune des parties peut demander au tribunal de première instance compétent la désignation d'un ou plusieurs notaires chargé(s) de procéder aux opérations de compte, de liquidation et de partage du régime matrimonial.

 Pour davantage d'informations, consultez
« **Les régimes matrimoniaux** »

6. LES REGIMES MATRIMONIAUX ET LEUR LIQUIDATION

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière (articles 212 et suivants ; articles 1387 et suivants du Code civil)

6.1 LES REGIMES MATRIMONIAUX

A/ LE RÉGIME MATRIMONIAL PRIMAIRE

Par le seul fait du mariage, les époux sont soumis au régime matrimonial « primaire », auquel leur contrat de mariage éventuel ne peut déroger. Ces dispositions obligatoires constituent la partie commune à tous les régimes matrimoniaux, avec ou sans contrat de mariage.

Ainsi, même dans un régime de communauté, chacun des époux perçoit seul ses revenus, mais il doit les affecter en priorité à sa contribution aux charges du mariage. Il peut en utiliser le surplus à des acquisitions de biens justifiés par l'exercice de sa profession, lesquels sont soumis à sa gestion exclusive. L'excédent est soumis aux règles du régime matrimonial secondaire des époux (cfr. infra), qui peut être celui de la communauté ou de la séparation des biens.

Chacun des époux peut faire ouvrir à son nom, sans l'accord de son conjoint, tout compte de dépôt de sommes ou de titres et prendre en location un coffre-fort. Le banquier est tenu d'exécuter les ordres que lui donne celui des époux qui a ouvert le compte, de lui assurer l'accès au coffre-fort qu'il a loué, et de refuser à l'autre époux toute immixtion. Le conjoint doit cependant être prévenu de l'ouverture d'un compte ou de la location d'un coffre.

Un époux ne peut sans l'accord de l'autre ni vendre, ni donner, ni hypothéquer, ni louer l'immeuble qui sert au logement principal de la famille, même s'il en est seul propriétaire, mais il peut poser seul les actes d'administration. Si l'époux dont l'accord est requis le refuse abusivement, le tribunal peut être saisi du différend. Les mêmes règles s'appliquent au mobilier garnissant la résidence conjugale.

Les dettes contractées pour les besoins du ménage ou l'éducation des enfants obligent solidairement les époux, sauf si elles se révèlent excessives par rapport aux moyens du ménage.

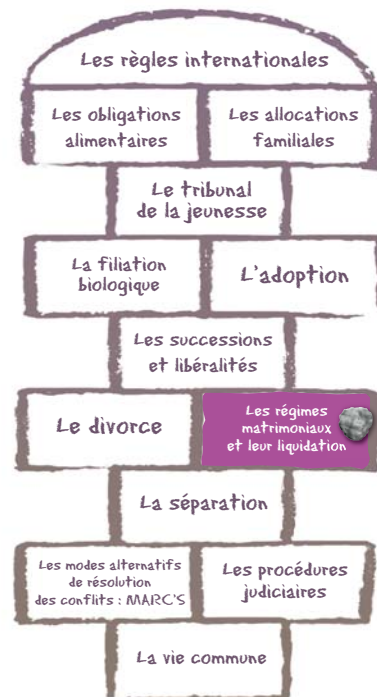
B/ LE RÉGIME LÉGAL DE COMMUNAUTÉ

Le régime légal est fondé sur l'existence de trois patrimoines : le patrimoine propre de chaque conjoint et le patrimoine commun.

Après un divorce, chacun des époux peut demander l'attribution préférentielle de l'immeuble ayant servi au logement de la famille ou à l'exercice de la profession, avec les meubles meublants qui le garnissent. La même faculté existe après le décès d'un des conjoints au profit du survivant.

Il est dû « récompense » (indemnité) par chaque époux à concurrence des sommes qu'il a prises sur le patrimoine commun pour acquitter une dette propre.

De même, il est dû récompense par le patrimoine commun à concurrence des fonds propres ou provenant de l'aliénation d'un bien propre qui sont entrés dans ce patrimoine.



C/ LE RÉGIME CONVENTIONNEL DE LA SÉPARATION DES BIENS

Avant le mariage, les futurs époux peuvent signer devant un notaire un contrat de séparation de biens, qui aura pour effet de modifier certaines des règles légales. Au cours de leur mariage, les époux peuvent également apporter toute modification qu'ils estiment utile à leur régime matrimonial, et même en changer complètement.

Le contrat de séparation de biens a généralement pour but de protéger chaque époux contre les dettes de l'autre, spécialement en cas de faillite. Mais l'hypothèse d'une faillite de l'un des époux est beaucoup moins probable que celle d'un divorce. Or, le contrat de séparation de biens génère souvent des conflits après un divorce, alors que le premier objectif d'un contrat de mariage est de les éviter.

Des différends pourront surgir sur le sort à réserver à de l'argent reçu ou hérité par l'un des époux et qui aurait été investi dans la vie commune, par exemple dans l'achat d'un bien indivis.

Dans les régimes de communauté, un tel transfert de richesse donne lieu à une « récompense » mais dans un régime de séparation des biens, cette automaticité n'existe pas.

Un époux séparé de biens doit donc veiller, au moment d'un tel investissement, à se ménager la preuve écrite de sa créance. C'est en raison de la difficulté morale pour un époux à se procurer un tel écrit que les litiges sont fréquents.

Dans un régime de séparation des biens, la faculté d'« attribution préférentielle » de l'immeuble n'existe pas.

Lorsque les époux sont séparés de biens, chacun d'eux a seul tous les pouvoirs de gestion de son patrimoine propre, concernant ses revenus et ses économies mais il ne peut cependant pas disposer librement de l'immeuble qui serait affecté à la résidence familiale, ni des meubles garnissant cette résidence.

Des époux séparés de biens peuvent à tout moment demander le partage des biens indivis entre eux, sauf s'il s'agit d'un immeuble affecté à la résidence conjugale, ou des meubles garnissant cette résidence.

Le rachat par l'un des époux de la part de l'autre dans un ou plusieurs biens ne peut avoir lieu, pendant la mariage, qu'en vente publique ou moyennant l'autorisation du tribunal.



6.2 LA LIQUIDATION ET LE PARTAGE

Le divorce, de même que la séparation de corps et de biens, entraînent la liquidation du régime matrimonial.

Dans les régimes de communauté, il faut liquider « l'indivision post-communautaire », comprenant les biens des époux ou ex-époux.

Dans les régimes de séparation de biens, il faudra procéder à la liquidation des « biens indivis ».

A/ LE RÔLE DU NOTAIRE

Généralement, c'est le notaire qui va procéder à la liquidation du régime matrimonial.

Sa présence s'impose lorsqu'il y a un immeuble à partager.

Le notaire va établir la masse à liquider, faire les comptes et éventuellement faire procéder à la vente des biens qui ne sont pas partageables en nature, comme un immeuble indivis, avant de répartir les avoirs entre les deux ex-époux.

Un partage amiable peut être fait, sans intervention de notaire, pour autant qu'il n'y ait pas d'immeuble à partager.

B/ LIQUIDATION JUDICIAIRE

Si les parties ne s'entendent pas, il faudra demander au tribunal d'ordonner la liquidation du régime matrimonial.

Cela peut se faire dans le jugement prononçant le divorce.

Le plus souvent, les parties sollicitent à cette occasion la désignation d'un ou de deux notaires pour procéder aux opérations d'inventaire, de comptes, de liquidation et de partage du régime matrimonial.

Si la demande n'a pas été formée dans le contexte du divorce, elle peut être formulée ultérieurement devant le tribunal de première instance.

C/ OUVERTURE DES OPÉRATIONS

Généralement, le ou les notaires réuni(ssen)t préalablement les parties et leurs conseils pour une réunion exploratoire, qui permet au notaire d'être informé sur la composition du patrimoine à partager et sur les questions litigieuses.

La procédure à proprement parler commence par la signature du « procès verbal d'ouverture des opérations », dans lequel le notaire va prendre acte de tous les éléments qui lui sont nécessaires pour procéder à la liquidation du régime matrimonial (date de la demande en divorce, régime matrimonial, biens à partager, etc...).

Le notaire retiendra également les observations des parties.

D'ordinaire, il est donné un délai aux époux pour compléter le dossier et fournir tous les éléments nécessaires à la liquidation.

Il est possible de procéder à un inventaire des biens mais cette formalité doit être demandée par l'une ou l'autre partie. Elle tend actuellement à disparaître car elle est souvent inutile et relativement onéreuse.

Le ou les notaires peu(ven)t procéder à la vente d'un immeuble pendant le déroulement de la procédure.

Les parties peuvent vendre volontairement l'immeuble, mais en cas de conflits, le notaire recourra à la vente publique.

D/ ETAT LIQUIDATIF

Si tout se passe bien, le ou les notaires dresse(nt) l'état liquidatif, c'est à dire le projet de partage des avoirs dépendants du régime matrimonial des parties.

Ce projet liquidatif tiendra compte de toutes les revendications des parties et le notaire prendra position en droit sur les points litigieux.

Les parties peuvent ensuite marquer leur accord sur l'état liquidatif, ce qui met un terme à la procédure.

Dans le cas contraire, les parties vont faire part de leurs points de contestation : c'est ce qu'on appelle « les contredits ».

Ceux-ci sont actés par le notaire, en annexant le plus souvent les contredits au procès verbal relatif à l'état liquidatif.

Les parties sont liées par les contredits qu'elles formulent et ne pourront (en principe) pas formuler d'autres contestations ultérieurement.

Le notaire va ensuite donner son avis motivé en droit sur les questions litigieuses et le dossier sera renvoyé au tribunal, qui tranchera les différentes contestations.

E/ PROCÈS VERBAL DE DIRES ET DE DIFFICULTÉS

Avant la rédaction de l'état liquidatif, il peut y avoir une difficulté qui bloque la mission des notaires, par exemple une contestation sur le régime matrimonial applicable.

En pareille hypothèse, les notaires acteront le point qui bloque la procédure dans un « procès verbal de dires et de difficultés ».

Le dossier sera alors renvoyé devant le tribunal, qui tranchera la question de manière à permettre aux notaires de poursuivre leur mission.

Lorsque la cause est ainsi renvoyée devant le tribunal, les parties ont la possibilité de faire valoir leurs arguments sous forme de conclusions tant en première instance qu'en appel.

 Pour davantage d'informations, consultez
« **Les procédures judiciaires** »

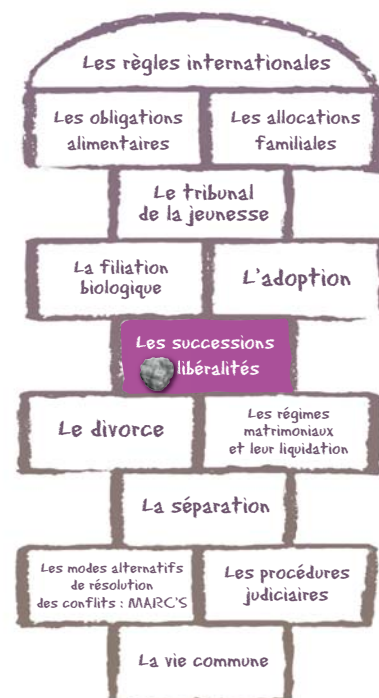
7. LES SUCCESSIONS ET LIBERALITES

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière (articles 711 et suivants du Code civil)

Concernant les successions et les libéralités (par donation ou par testament), il faut clairement distinguer, les règles de droit civil (applicables aux relations entre les personnes privées concernées) et les règles de droit fiscal (applicables aux relations avec les autorités publiques et fiscales).

Les successions sont en effet frappées d'un impôt qualifié de « droit de succession », outre les impôts sur les revenus qui pourraient n'avoir pas encore été payés, et les donations peuvent être frappées d'un impôt qualifié de « droit d'enregistrement ».

En prenant en compte cette double perspective civile et fiscale, les conseils d'un avocat sont donc utiles tant avant le décès d'une personne (programmation successorale) qu'après celui-ci (dévolution successorale).



7.1 LA PROGRAMMATION SUCCESSORALE

On appelle « programmation successorale » l'ensemble des moyens juridiques légaux auxquels une personne peut recourir pendant sa vie afin de préparer ou d'organiser de la manière la plus adéquate, tant d'un point de vue civil que fiscal, la transmission de son patrimoine, au profit des membres de sa famille ou à des fins philanthropiques.

Les droits de succession sont élevés en Belgique, même si les régions ont récemment pris certaines dispositions qui peuvent en réduire l'importance. Mais d'autres dispositions fiscales peuvent être plus favorables en Belgique que dans d'autres pays européens, notamment les règles applicables aux donations ou à certains avantages pouvant être consentis par contrat de mariage.

Cependant, il est tout aussi important de comprendre les incidences civiles qu'une donation, un testament ou un contrat de mariage pourront avoir sur la dévolution ultérieure d'une succession. Sous cet angle, les incidences affectives ne peuvent être négligées : on sait à quel point le conjoint, le cohabitant, les enfants ou les descendants peuvent parfois éprouver des difficultés à s'entendre lorsque l'un d'entre eux ou plusieurs d'entre eux ont le sentiment d'avoir été négligés, lésés ou trompés...

Les avocats qui se sont spécialisés dans la programmation successorale prennent dès lors en compte ces trois aspects (incidences fiscales, incidences civiles et incidences affectives) lorsqu'ils conseillent les personnes qui les consultent afin de connaître les initiatives les plus appropriées à prendre (ou à ne pas prendre) au regard tant de leur constellation familiale que de leur situation patrimoniale.



7.2 L'ASSISTANCE LORS DE LA DEVOLUTION D'UNE SUCCESSION

A/ L'ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Il est une première règle fondamentale qui doit être précisée : nul n'est tenu d'accepter une succession.

Le premier conseil à dispenser à propos de la dévolution d'une succession pourrait dès lors porter sur la question de savoir s'il y aura lieu d'accepter cette succession ou, au contraire, d'y renoncer ou, selon une troisième possibilité, de l'accepter sous bénéfice d'inventaire, de façon à pouvoir recueillir l'actif de la succession en ayant toutefois l'assurance qu'on ne devra pas recueillir l'éventuel passif au-delà de l'actif.

Au surplus, lorsqu'une succession est recueillie par un mineur ou un majeur incapable, il sera nécessaire de solliciter l'autorisation du juge de paix.

B/ LES OBLIGATIONS FISCALES

La dévolution d'une succession générera des obligations fiscales, dont la plus importante est d'adresser à l'administration compétente, dans les cinq mois du décès, une déclaration de succession faisant le relevé précis des avoirs et des dettes du défunt et prenant également en compte certains avoirs que le défunt aurait donnés ou dont il aurait pu disposer au cours des trois années précédant son décès.

C'est sur la base de cette déclaration de succession que le receveur compétent établit le montant des droits de succession exigibles dans le chef de chaque héritier, au septième mois qui suit le décès.

C/ LES RÈGLES DE DROIT CIVIL RELATIVES À LA DÉVOLUTION D'UNE SUCCESSION

La dévolution d'une succession pourra par ailleurs poser un ensemble de questions de nature civile relatives aux relations entre les différents héritiers.

Il faudra toujours distinguer selon que le défunt avait pris des « dispositions de dernières volontés » ou qu'il n'en avait pas prises.

Le défunt pouvait avoir pris de telles dispositions par contrat de mariage (au profit de son conjoint) ou par testament (au profit d'une ou plusieurs personnes : légataire universel, légataire à titre universel ou légataire à titre particulier).

Lorsqu'une personne n'avait pas pris de dispositions de dernières volontés à propos de sa succession, c'est la loi qui détermine les héritiers qui recueilleront cette succession, qu'on appelle les « héritiers légaux ».

Les héritiers légaux sont, en premier ordre, le conjoint survivant (ou le cohabitant légal survivant) et les enfants ou descendants du défunt.

Il faut préciser que le conjoint survivant recueille d'abord les droits qui lui reviennent selon son régime matrimonial, avant de bénéficier dans la succession proprement dite, de l'usufruit sur l'ensemble des biens du défunt (dont les enfants ou descendants recueillent la nue-propriété).

En faisant un testament ou en consentant des donations pendant sa vie, une personne peut « déshériter » ses héritiers légaux, au sens où elle les prive de ce qu'ils auraient recueilli en vertu de la loi.

Il n'est toutefois pas possible, en droit belge, de déshériter complètement son conjoint (si les époux continuent à vivre ensemble), ses enfants ou descendants, ou ses père et mère. Ceux-ci sont en effet des héritiers qualifiés de « réservataires » et peuvent revendiquer une part qui leur est « réservée » du patrimoine du défunt.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, une succession sera normalement « liquidée » et « partagée » de manière à ce que chacun des héritiers puisse disposer, dans son propre patrimoine, de ce que à quoi il a droit soit en vertu des dispositions de dernières volontés du défunt, soit en vertu de la loi.

D/ L'ASSISTANCE DE L'AVOCAT

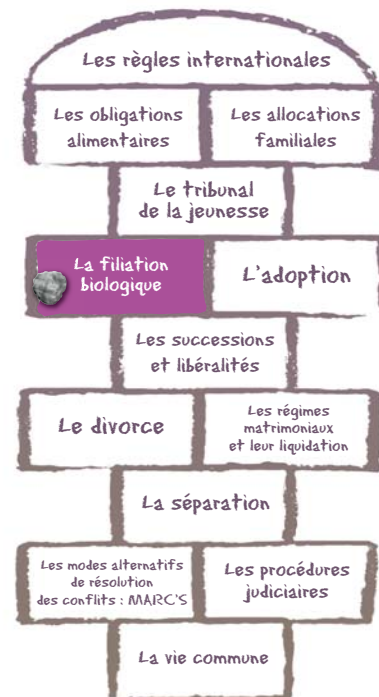
Si les grands principes sont compréhensibles par tous, leur application dans chaque constellation familiale et dans chaque situation patrimoniale peut s'avérer très complexe.

Les avocats peuvent dès lors être consultés pour assister leurs clients dans chacune des étapes relatives à la dévolution d'une succession : l'acceptation de la succession, les obligations fiscales, l'explication des règles de droit civil applicables à la dévolution de la succession, la liquidation et le partage de la succession.

8. LA FILIATION BIOLOGIQUE

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière (articles 62, 312 et suivants du Code civil), pour autant que la législation belge soit applicable, à l'exclusion des dispositions d'une loi étrangère.

✎ Pour davantage d'informations, consultez
« **Les règles internationales** »



8.1 LA FILIATION MATERNELLE

En Belgique, la loi impose l'établissement automatique de la filiation maternelle via la mention obligatoire du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant.

L'acte de naissance établit donc de plein droit la filiation maternelle de l'enfant, quel que soit l'état civil de la mère.

Ce n'est que dans des hypothèses extrêmement rares (par exemple, en présence d'enfants trouvés ou nés dans un pays autorisant l'accouchement dans l'anonymat), que la maternité est susceptible d'être établie par des modes subsidiaires, soit par la voie judiciaire (établissement de la maternité par jugement), soit par reconnaissance (établissement volontaire de la maternité).

8.2 LA FILIATION PATERNELLE

La loi mentionne trois modes d'établissement de la filiation paternelle hiérarchisés :

- la présomption de paternité dans le chef du mari ou de l'ex-mari de la mère,
- la reconnaissance si la paternité n'est pas établie en vertu du mariage de la mère,
- le jugement si la paternité n'est établie ni sur une base légale ni volontairement par le biais d'une reconnaissance.

A/ LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ

1) Principe : hypothèses d'application de la filiation automatique par l'effet de la loi

- a. L'enfant né pendant le mariage de sa mère est présumé avoir pour père le mari de sa mère, même s'il a été conçu avant celui-ci.

- b. L'enfant qui naît moins de 300 jours après la dissolution (par divorce ou décès) ou l'annulation du mariage de sa mère est présumé avoir pour père le mari ou l'ex-mari de sa mère.
- c. Si la mère de l'enfant se remarie dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation de son précédent mariage, le second mari est réputé être le père de l'enfant, sauf si celui-ci conteste avec succès sa paternité. En pareil cas, c'est alors le premier mari qui est présumé être le père de l'enfant.

2) Exceptions : désactivation de la présomption de paternité quand l'enfant est conçu durant une séparation de fait

Depuis 2006, il est possible d'obtenir de l'Officier de l'Etat civil qui rédige l'acte de naissance qu'il désactive la présomption, sans qu'il soit nécessaire d'introduire une procédure judiciaire pour contester la paternité du mari de la mère.

Cette « désactivation » peut intervenir d'office ou à la demande de l'un des époux, voire des deux, pour autant qu'ils aient vécu séparément de façon ininterrompue durant « la période légale de conception de l'enfant » (du 300^{ème} jour au 180^{ème} jour avant la naissance), et ce, dans trois hypothèses :

- a. L'enfant a été conçu pendant une procédure de divorce et est né plus de 300 jours après la fixation de résidences séparées des époux, en vertu d'un accord acté par la chambre des divorces ou aux termes d'une ordonnance de référés ou encore après le dépôt d'une requête en divorce par consentement mutuel.



Pour davantage d'informations, consultez
« **Le divorce** » et « **Les procédures en matière familiale** »

La mère et/ou le père légal doivent communiquer ces informations à l'Officier de l'Etat civil, en se munissant de toutes les pièces justificatives, avant ou au moment de la déclaration de naissance.

En revanche, le père biologique ne peut solliciter la désactivation de la présomption.

- b. L'enfant a été conçu durant une séparation de fait organisée par le juge de paix et est né plus de 300 jours après une ordonnance autorisant les époux à résider séparément et moins de 180 jours après que cette mesure a pris fin (si elle était limitée dans le temps) ou après la réunion de fait des époux.



Pour davantage d'informations, consultez
« **La séparation** » et « **Les procédures en matière familiale** »

Tout comme dans l'hypothèse précédente, la mère et/ou le père légal doivent communiquer ces informations à l'Officier de l'Etat civil, en se munissant de toutes les pièces justificatives, avant ou au moment de la déclaration de naissance.

En revanche, le père biologique ne peut solliciter la désactivation de la présomption.

- c. L'enfant a été conçu alors que les époux sont inscrits à des adresses différentes et est né plus de 300 jours après ce changement d'adresse (pour autant qu'ils n'aient pas été réinscrits ensemble par la suite).

Sauf déclaration conjointe des époux au moment de la déclaration de naissance afin d'obtenir le maintien de la présomption, cette dernière sera désactivée d'office.

A l'inverse des deux hypothèses précédentes, l'Officier de l'Etat civil vérifie d'initiative si les époux vivent à des adresses séparées, en consultant le registre de la population.

3) L'action en contestation de paternité du mari de la mère

- a. Une procédure judiciaire est indispensable dans ce cas, dans la mesure où l'Officier de l'Etat civil ne peut modifier les mentions figurant dans l'acte de naissance, même si toutes les parties intéressées sont d'accord sur la modification demandée.

Le tribunal de première instance du lieu du domicile de l'enfant est seul compétent.

- b. Les titulaires de l'action sont strictement limités par la loi. Il s'agit de :

- la mère,
- le mari ou l'ex-mari de la mère,
- l'enfant,
- les ascendants et descendants du mari (si celui-ci est décédé sans avoir agi et en étant encore dans le délai utile pour ce faire),
- l'homme qui se prétend être le père biologique de l'enfant.

Ce dernier dispose de l'action « deux en un », qui met à néant la paternité légale du mari et permet d'établir la sienne à la place.

- c. Les délais varient en fonction du titulaire de l'action :

- **la mère :**
dans l'année de la naissance de l'enfant,
- **le mari ou l'ex-mari :**
dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant,
- **Les ascendants et descendants du mari :**
dans l'année du décès du mari ou de la naissance de l'enfant, pourvu que le mari lui-même ait été encore dans le délai utile pour contester sa paternité,
- **Le père biologique :**
dans l'année de la découverte du fait qu'il est le père de l'enfant. Il est le seul qui peut agir avant la naissance,
- **L'enfant :**
entre ses 12 et ses 22 ans ou, au-delà de son 22^{ème} anniversaire, dans l'année de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père biologique. Durant sa minorité, le mineur agit via un tuteur ad hoc qui le représente.

L'action en contestation de paternité n'est toutefois pas recevable si l'enfant jouit de la « possession d'état » vis-à-vis du mari (ou ex-mari) de sa mère, qui aurait vécu pleinement sa paternité et aurait élevé l'enfant comme le sien.

La preuve de la non paternité du mari (ou de l'ex-mari) de la mère vis-à-vis de l'enfant est le plus souvent rapportée par expertise génétique (obligatoire si c'est le père biologique qui agit).

Néanmoins, un mode de preuve simplifié (dénégation) peut être utilisé dans certains cas où la paternité aurait pu être désactivée lors de la déclaration de naissance.

B/ LA RECONNAISSANCE

La reconnaissance suppose que la filiation de l'enfant ne soit pas déjà établie vis-à-vis d'un homme déterminé.

Elle peut éventuellement précéder la naissance ; on parle en ce cas de reconnaissance prénatale. Dans ce cas, la reconnaissance ne sortira ses effets qu'à la condition que l'enfant naisse vivant et viable.

Elle peut être actée soit devant un Officier de l'Etat civil dans l'acte de naissance ou dans un acte de reconnaissance séparé, soit devant notaire, à l'exclusion toutefois du testament.

Si l'acte de reconnaissance revêt un caractère unilatéral, il est toutefois soumis à certains consentements (de la mère et/ ou de l'enfant).

En cas de refus de consentement(s), le candidat à la reconnaissance peut demander au juge de passer outre ce refus, en l'autorisant malgré tout à reconnaître l'enfant.

Enfin, il est possible de contester la reconnaissance par une procédure judiciaire qui est réservée à la mère, à l'enfant, à l'auteur de la reconnaissance et à l'homme qui revendique la paternité de l'enfant.

Les délais et exigences en matière de preuve sont les mêmes qu'en cas de contestation de paternité.

Pour rapporter la preuve du caractère mensonger de la reconnaissance, l'expertise génétique est privilégiée (elle est indispensable quand l'action est menée par le père biologique, qui doit établir sa propre paternité).

C/ LE JUGEMENT

Pour autant que l'enfant ne bénéficie pas d'une présomption de paternité et n'ait pas été reconnu volontairement, sa filiation paternelle peut être établie par un jugement.

L'action en recherche de paternité appartient à l'enfant lui-même, à ses père et mère et à ses descendants (si l'enfant est décédé avant l'âge de 25 ans).

Elle doit être intentée dans un délai de 30 ans mais l'enfant dispose en réalité d'un délai de 48 ans pour introduire son action, dans la mesure où le délai est suspendu pendant sa minorité.

Les conditions de l'action en recherche de paternité sont identiques à celles applicables en matière de reconnaissance.

La loi prévoit trois modes de preuve de la filiation :

- la possession d'état à l'égard du père prétendu,
- tout moyen légal, dont l'expertise génétique, à défaut de possession d'état,
- la présomption, si le père prétendu a entretenu des relations sexuelles avec la mère durant « la période légale de conception » (du 300ème au 180ème jour avant la naissance), sauf s'il existe des doutes (par exemple parce que la mère aurait entretenu simultanément plusieurs relations avec des hommes différents).

Enfin, si l'homme dont la paternité a été recherchée et établie judiciairement est marié, son conjoint reçoit une copie du jugement.

9. L'ADOPTION

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière (articles 343 et suivants du Code civil, article 1231 et suivants du Code judiciaire ; articles 66 et suivants du Code de droit international privé),



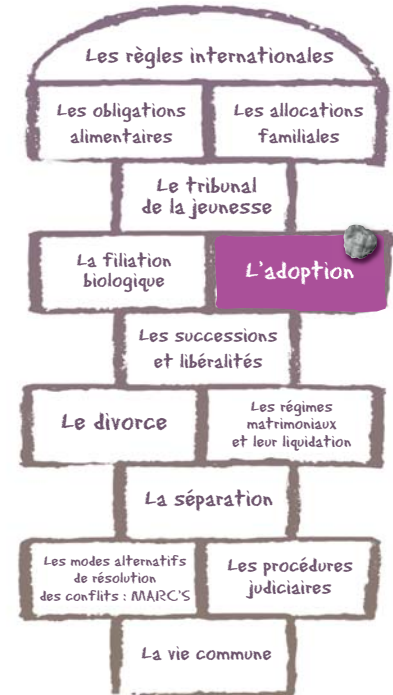
Ainsi que :

www.just.fgov.be/adoption

www.one.be/adoption

www.adoptions.be

www.kindengezin.be



9.1 PREAMBULE

L'assistance d'un avocat, si elle n'est jamais obligatoire, peut se révéler précieuse pour ne pas se perdre dans les méandres des procédures d'adoption souvent longues et complexes, pour lesquelles il convient de respecter les règles belges (textes fédéraux et communautaires), les règles de droit international privé mais aussi les règles propres à la législation du pays d'origine de l'enfant, en cas d'adoption internationale.

Patience et persévérance sont les qualités premières des candidats adoptants, étant entendu que l'intérêt et les droits de l'adopté priment sur toute autre considération.

Il existe différents types d'adoption, soit :

- Adoption en Belgique (interne) ou à l'étranger (internationale),
- Adoption d'une personne majeure ou d'un enfant mineur et, en ce cas, via un service d'adoption reconnu (obligatoire en communauté française) ou de manière autonome (possible uniquement en communauté flamande),
- Adoption simple ou plénière,
- Adoption des enfants du partenaire (endo - ou intrafamiliale).

9.2 LES REGLES APPLICABLES

Les dispositions légales, les procédures et les frais diffèrent en fonction du type d'adoption.

Les règles internationales applicables sont essentiellement la Convention de La Haye du 29 mai 2003, ainsi que les dispositions du Code de Droit international privé, en ce qui concerne la Belgique.

Les règles nationales se trouvent dans le Code civil et le Code judiciaire.

Viennent ensuite les différentes règles communautaires.

Les conditions d'âge pour les candidats adoptants belges sont les suivantes :

- Les candidats adoptants belges doivent être âgés de 25 ans minimum – 18 ans en cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou du cohabitant.
- Les candidats adoptants belges doivent avoir 15 ans de plus que l'adopté – 10 ans en cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou du cohabitant.



9.3 LES CONDITIONS D'ETAT CIVIL BELGE

Les candidats belges peuvent être :

- un couple marié hétérosexuel ou homosexuel,
- un couple de cohabitants légaux, hétérosexuels ou homosexuels, non liés par un lien de parenté ou d'alliance entraînant une prohibition à mariage,
- un couple de cohabitants de fait depuis 3 ans, non liés par un lien de parenté ou d'alliance entraînant une prohibition à mariage.

Les candidats de nationalité étrangère sont tenus, dans certains cas, de respecter les critères de leur loi nationale.

Les parents légaux de l'enfant mineur doivent consentir à son adoption.

A partir de 12 ans, le consentement de l'adopté est également requis.



9.4 LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ADOPTION D'UN ENFANT MINEUR

Que ce soit pour une adoption interne ou internationale, il faut d'abord prendre contact avec une des autorités centrales communautaires (ACC), en fonction du lieu de résidence des candidats adoptants.

Ceux-ci seront accueillis par un personnel qualifié et compétent, qui leur fournira des conseils adaptés à leur situation.

Les candidats adoptants doivent ensuite suivre un cycle de préparation, organisé par la communauté compétente, pour obtenir une attestation.

Dès réception de ce document, le tribunal de la jeunesse peut être saisi d'une requête en adoption.



Pour davantage d'informations, consultez
« **Les procédures judiciaires** »

Il appartient au juge de vérifier si toutes les conditions belges et/ou étrangères (en fonction de la nationalité des candidats adoptants) sont réunies pour les reconnaître qualifiés et aptes à adopter.

Par la suite, la procédure diffère selon qu'il s'agisse d'une adoption interne ou internationale.

- Pour une adoption interne, « l'apparement » a lieu, c'est-à-dire la mise en présence de l'adopté et du ou des candidat(s) adoptant(s).

A ce stade, une requête en prononciation d'adoption doit être déposée devant le tribunal de la jeunesse du domicile de l'adoptant. Le parquet rendra un avis et une enquête sociale sera établie.

Une fois l'avis du parquet rendu et l'enquête sociale effectuée, le dossier est fixé à une audience non publique durant laquelle les consentements requis seront recueillis. Sauf objection ou difficulté particulière, le jugement d'adoption est prononcé un mois plus tard.

Par la suite, l'autorité centrale communautaire dispense un accompagnement post-adoptif.

- Pour une adoption internationale, le service d'adoption reconnu propose un enfant.

La procédure d'adoption doit ensuite être poursuivie dans le pays d'origine de l'adopté, avec l'aide de l'autorité centrale communautaire.

La décision d'adoption rendue à l'étranger, dans le pays dont l'enfant est originaire, devra être reconnue par l'autorité centrale fédérale belge avant de pouvoir sortir ses effets en Belgique.

Tout comme pour l'adoption interne, un suivi post-adoptif est proposé aux parents.



9.5 LES EFFETS DE L'ADOPTION

Les effets de l'adoption sont différents selon qu'il s'agisse d'une adoption simple ou plénière et ont des répercussions sur le nom et le prénom de l'adopté, sur l'exercice de l'autorité parentale, les obligations alimentaires, les droits successoraux et les empêchements à mariage.

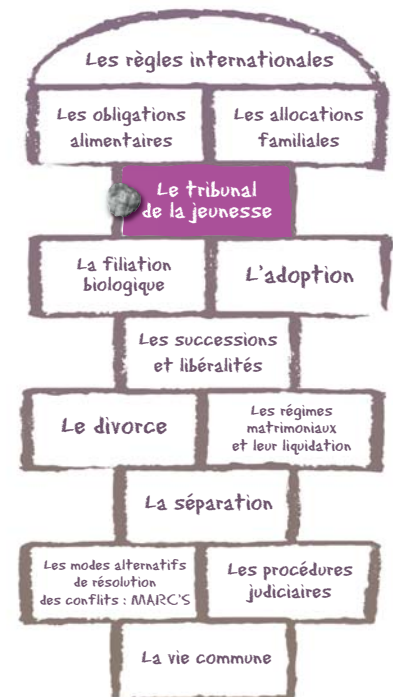
10. LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

La loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse confère deux champs de compétences distincts au juge de la jeunesse.

La mission protectionnelle permet au juge de la jeunesse de prendre des mesures de garde et d'éducation vis-à-vis des mineurs ayant commis un délit et des mineurs en danger (tant ceux qui se mettent en danger par leur comportement, que ceux qui sont mis en danger par d'autres personnes). Dans le cadre de cette compétence, le juge de la jeunesse peut aussi être amené à déchoir un parent, ou même les deux, de son autorité parentale.

D'autre part, le tribunal de la jeunesse possède une compétence civile dans différents domaines liés à la gestion de la personne et des biens de l'enfant (requête en autorité parentale, hébergement de l'enfant de parents séparés, adoption...).



10.1 LA COMPETENCE PROTECTIONNELLE

A/ HISTORIQUE

En 1965, la société pense que la délinquance de certains jeunes, l'absentéisme scolaire, le non-respect de l'autorité (parentale ou autre) sont autant de signes de l'inadaptation de ces mineurs. Le modèle protectionnel proposé par le législateur se présente donc comme un système « thérapeutique » dans lequel le juge appliquera, avec un certain « paternalisme », des « remèdes » à ces jeunes ou aux parents qui mettent en danger leurs enfants.

Pour ce faire, le juge de la jeunesse peut recourir à deux types de mesures :

- celles qui maintiennent le jeune dans son milieu (la surveillance par une assistance sociale du service de protection judiciaire, la guidance par un service spécialisé, la prestation d'intérêt général),
- celles qui éloignent le mineur en le plaçant dans une institution de l'aide à la jeunesse.

L'action du tribunal de la jeunesse peut donc s'étendre sur plusieurs années, voire jusqu'aux 18 ans du mineur. Seul l'intérêt de ce dernier guidera le juge de la jeunesse dans le choix de ces mesures.

L'intervention du juge de la jeunesse a cependant évolué ces dernières années. Depuis la communautarisation, le juge partage son intervention au profit des mineurs en danger avec les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse. Les Communautés française, flamande et germanophone ont défini les moyens qu'elles mettent à la disposition du juge afin d'intervenir pour ces jeunes.

En 2006, le législateur a aussi modifié la loi relative à la protection de la jeunesse pour les mineurs ayant commis un délit. Désormais, le juge doit prendre en compte d'autres intérêts que ceux du mineur. Une place plus grande a été laissée à la victime (médiation) et à la sécurité dans la société.



B/ DÉROULEMENT D'UNE PROCÉDURE

1) Quand le mineur a commis un délit

Quand un mineur est appréhendé par la police, le procureur du Roi peut :

- admonester le jeune ou lui proposer une médiation. Si l'accord de médiation est réalisé, le procureur du Roi pourra classer le dossier sans suite.
- saisir le tribunal de la jeunesse.

Dans la seconde hypothèse, il y a d'abord une **phase préparatoire** de six mois pendant laquelle le juge de la jeunesse peut :

- faire procéder à des investigations sur le milieu de vie du jeune,
- prendre des mesures provisoires : un placement, une mesure de surveillance ou de guidance du jeune dans sa famille. Pour des faits graves ou répétés, un placement dans un centre fermé et, exceptionnellement, dans un centre carcéral (de type Everberg) pour une période limitée.

Le dossier du mineur est ensuite fixé en **audience publique**. Lors de cette audience, après un débat contradictoire où sont convoqués le jeune de plus de 12 ans, ses parents, son avocat et le procureur du Roi, le tribunal de la jeunesse statue sur les faits mis à charge du jeune et éventuellement sur les montants réclamés par les victimes. Le juge prononce alors une *mesure de garde ou d'éducation*.

Celles-ci sont presque identiques à celles prévues lors de la phase préparatoire :

- la surveillance par le Centre d'orientation éducative (C.O.E.) ou par le service d'aide et d'intervention éducative (S.A.I.E.),
- la guidance du jeune en famille, effectuée par le délégué au service de protection judiciaire,

- la prestation d'intérêt général qui consiste en un certain nombre d'heures à prester gratuitement pour la collectivité (déménagement gratuit, aide aux personnes âgées, aide en milieu hospitalier, etc...),
- le placement du mineur dans une famille d'accueil ou dans une institution d'aide à la jeunesse ou dans un appartement en autonomie,
- le placement du jeune en I.P.P.J. (Institution publique de protection de la jeunesse) à régime ouvert (Wauthier-Braine et Jumet pour les garçons ou Saint-Servais pour les filles) ou fermé (Braine-le-Château et Fraipont),
- le dessaisissement du dossier et le renvoi vers le tribunal correctionnel, qui pourra lui imposer une peine de prison, si le juge estime que les mesures protectionnelles sont devenues inadéquates pour un mineur qui a commis un ou des délits après ses 16 ans.

Une médiation est toujours possible lors de la phase provisoire tout comme lors de l'audience publique, pour autant que toutes les parties concernées (victime, auteur, parents) le souhaitent.

Le jeune et ses parents peuvent faire appel du jugement ou des ordonnances prises par le juge lors de la phase préparatoire dans les délais stricts prévus par la loi (48h00 à quinze jours selon la mesure prise). L'appel se fait généralement au greffe du tribunal de la jeunesse qui a pris la mesure.

C'est le même juge de la jeunesse qui suit le dossier du jeune et qui peut, le cas échéant, modifier la mesure prise et ce, dans l'intérêt du mineur. Le dossier se clôturera à la majorité du jeune, sauf exception ou lorsque le juge estimera que le jeune ne doit plus faire l'objet de mesures contraignantes du tribunal de la jeunesse.

2) Quand le mineur est en danger

Depuis 1991, les mineurs en difficulté et en danger passent d'abord par le service d'aide à la jeunesse.

Dirigé par le conseiller de l'aide à la jeunesse, ce service pourra mettre en place des mesures d'aide avec l'accord de toutes les parties (parents, mineurs de plus de 14 ans...).

Cette aide volontaire peut être, par exemple, une guidance psychosociale, un soutien à la parentalité ou, si nécessaire, le placement du jeune chez un proche ou dans une institution.

Dès que cette aide spécialisée n'est plus nécessaire, le conseiller renvoie le dossier vers l'aide sociale générale (ex : CPAS, ONE, CPMS...).

En cas d'échec, parce que le jeune et/ou ses parents ne sont pas d'accord avec l'aide proposée ou ne suivent pas les mesures prévues, le conseiller enverra le dossier au tribunal de la jeunesse s'il estime que le mineur est en danger grave.

Le procureur du Roi saisira le juge de la jeunesse qui pourra prendre les mêmes mesures ou toutes autres qu'il estime utiles mais sans avoir besoin de l'accord des parties.

A Bruxelles et en Flandre, une fois que le juge est saisi, il prend la décision et assure lui-même le suivi de celle-ci. En région wallonne, le juge prend la décision puis passe le dossier au directeur de l'aide à la jeunesse qui appliquera la mesure.

3) Qui défend le mineur ?

Lorsque le tribunal est saisi par le procureur du Roi pour un mineur en danger ou un mineur délinquant, le bâtonnier doit directement veiller à désigner un avocat spécialisé en droit de la jeunesse pour assurer sa défense.

Cet avocat est commis d'office et doit être indépendant des autres parties au procès (parents, famille d'accueil,...). Il interviendra dans le cadre de l'aide juridique gratuite. Il assiste le jeune lors des entretiens de cabinet ou des audiences et le représente s'il a moins de 12 ans.



10.2 LA COMPETENCE CIVILE

A/ COMPÉTENCE

Le tribunal de la jeunesse est compétent pour régler les modalités relatives aux enfants mineurs, lors de la séparation de leurs parents.

Les parents mariés peuvent saisir ce tribunal, avant l'introduction d'une procédure en divorce ou après qu'ils soient divorcés. En effet, pendant le mariage des parents ou pendant toute la durée de la procédure en divorce, c'est le juge de paix ou le juge des référés qui sera compétent pour ordonner des mesures relatives aux enfants communs.

 Pour davantage d'informations, consultez
« **La séparation** » et « **Le divorce** »

En revanche, les parents non mariés peuvent saisir à tout moment le tribunal de la jeunesse.

Il s'agit de déterminer l'exercice de l'autorité parentale, les modalités d'hébergement des enfants, leur domicile légal. Le tribunal de la jeunesse peut également déterminer la contribution de chacun des parents dans leur frais d'entretien et d'éducation pour autant qu'il soit saisi également des mesures relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement.

Il peut aussi régler :

- le droit aux relations personnelles des grands-parents, ainsi que celui de toute autre personne qui justifie d'un lien d'affection particulier avec le mineur ;
- les adoptions ;
 Pour davantage d'informations, consultez
« **L'adoption** »
- les consentements à mariage des mineurs d'âge.

B/ PROCÉDURE

La procédure s'introduit à l'initiative de l'un des parents par le dépôt d'une requête précisant sa demande, que le tribunal communiquera à l'autre parent, en l'invitant à comparaître devant lui. La requête doit être accompagnée de diverses pièces d'état civil et des certificats de domicile des deux parties.

La production de la loi étrangère en matière d'autorité parentale sur les enfants est requise si l'enfant n'a pas la nationalité belge.

Le tribunal de la jeunesse compétent est celui de la résidence du mineur.

Comme dans la procédure de référé, le procureur du Roi assiste à l'audience et rend un avis sur le bien-fondé des mesures demandées par les parents.

 Pour davantage d'informations, consultez
« **Les mesures relatives aux enfant communs** » et « **Le divorce** »

1) L'autorité parentale

Le tribunal de la jeunesse prend des mesures analogues à celles prises par le juge de paix ou le président du tribunal de 1^{ère} Instance siégeant en Référé

 Pour davantage d'informations, consultez
« **La séparation** » et « **Le divorce** »

2) L'hébergement et le domicile

Le tribunal de la jeunesse fixe les modalités d'hébergement des enfants mineurs ainsi que leur domicile, en ce compris les vacances et congés scolaires qui sont partagés entre les deux parents.

 Pour davantage d'informations, consultez
« **La séparation** » et « **Le divorce** »

Néanmoins, préalablement à la comparution en audience publique, le juge de la jeunesse doit convoquer le mineur âgé de 12 ans au moins afin qu'il puisse s'exprimer sur les questions relatives à sa personne, principalement celles relatives à son hébergement.

Le juge de la jeunesse, le procureur du Roi ou l'une des parties à la cause peut demander la tenue d'une enquête sociale ou d'une expertise pédopsychologique pour déterminer les meilleures modalités d'hébergement des enfants auprès de leurs parents. Une enquête de police peut être décrétée par le tribunal ou par le Ministère Public pour obtenir des renseignements sur la moralité et sur le lieu d'habitation des parents.

De même, lorsque l'hébergement de l'enfant par l'un de ses parents pose problème, parce que le contact entre celui-ci et son père ou sa mère a été interrompu pendant de nombreux mois ou années, qu'il est difficile ou conflictuel, le tribunal de la jeunesse peut désigner un centre indépendant qui offre un service d'accompagnement de l'exercice du droit aux relations entre un enfant et l'un de ses parents.

3) Contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants

 Pour davantage d'informations, consultez
« **Les obligations alimentaires** »

*“ CONSULTER UN AVOCAT AVANT,
C'EST EVITER LES ENNUIS APRES ! ”*

11. LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière (articles 203 et suivants du Code civil)

11.1 DEFINITION

L'obligation alimentaire permet à la personne qui en est titulaire et qui est dans le besoin, d'exiger d'une autre personne, en vertu d'un lien d'ordre familial, un transfert économique en sa faveur.

L'obligation alimentaire est donc une expression de la solidarité familiale qui est susceptible d'être rendue contraignante à l'intervention d'un juge si son débiteur n'accepte pas de l'exécuter volontairement.

Le Code civil consacre diverses obligations alimentaires, entre :

- époux,
- cohabitants légaux,
- ex-époux,
- parents et enfants économiquement mineurs,
- ascendants et descendants,
- beaux-parents, gendres et bru.



11.2 LES PARTICULARITES DES DIFFERENTS CAS D'ESPECE

A/ ENTRE ÉPOUX

Les époux se doivent réciproquement secours. Tant qu'ils cohabitent, le devoir de secours s'exécute en nature, à la résidence conjugale, par la contribution respective des époux aux charges du mariage. Une fois séparé, et en cas de déséquilibre entre leurs situations matérielles respectives, le conjoint le moins nanti peut prétendre à une pension alimentaire qui doit, idéalement, lui permettre de conserver le train de vie qui aurait été le sien s'il n'y avait eu de séparation.

👉 Pour davantage d'informations, consultez
« **La séparation** » et « **Les procédures judiciaires** »

B/ ENTRE COHABITANTS LÉGAUX

Les cohabitants légaux, qui ont procédé à la déclaration que la loi impose pour bénéficier de ce statut, sont tenus de contribuer en proportion de leurs revenus aux charges du ménage qu'ils forment.

En cas de crise, le juge peut y contraindre un des cohabitants à titre de mesure urgente et provisoire. Par contre, en cas de rupture, aucune obligation alimentaire ne survit à la cessation de la cohabitation légale. On n'observera que la loi ne consacre aucune obligation alimentaire entre les « simples » concubins.

 Pour davantage d'informations, consultez
« **La vie commune** », « **La séparation** » et « **Les procédures judiciaires** »

C/ ENTRE EX-ÉPOUX

En cas de **divorce pour désunion irrémédiable**, l'ex-époux qui subit en raison de celui-ci une dégradation significative de sa situation économique et qui se retrouve dans le besoin peut réclamer à l'autre une pension alimentaire.

Il perd toutefois ce droit s'il a commis une faute grave qui a rendu la désunion irrémédiable.

Le juge fixe l'éventuelle pension alimentaire en tenant compte des revenus et possibilités des parties, de leur âge, de la durée du mariage, de leur comportement quant à l'organisation de leurs besoins durant leur vie commune et de la manière dont leurs enfants sont pris en charge. La durée de la pension est au maximum égale à celle du mariage et son montant ne peut dépasser le tiers des revenus de celui des ex-époux qui doit la payer.

En cas de **divorce par consentement mutuel**, les conventions préalables signées par les époux déterminent si une pension est due, et dans l'affirmative selon quelles modalités elle est payée et peut être révisée ou supprimée.

 Pour davantage d'informations, consultez
« **Le divorce** » et « **Les procédures judiciaires** »

D/ ENTRE PARENTS ET ENFANTS ÉCONOMIQUEMENT MINEURS

Tant qu'un enfant n'a pas achevé sa formation et ne perçoit pas des ressources propres, ses parents sont tenus d'assumer les frais de son entretien, de son éducation et de sa formation.

C'est le cumul des revenus de ses parents qui détermine le train de vie auquel l'enfant peut prétendre.

Lorsque ceux-ci ne vivent pas ensemble une **contribution alimentaire** peut être due par l'un à l'autre.

Elle est fixée en tenant compte des besoins de l'enfant, dont le budget doit être justifié, de la répartition de sa charge entre ses deux parents au regard des modalités de son hébergement et des revenus et possibilités de chacun d'eux.

Certaines dépenses qualifiées d'extraordinaires sont en outre partagées entre les parents, en proportion de leurs facultés contributives respectives.

Le juge peut également ordonner, à la demande d'un des parents, l'ouverture d'un compte spécifiquement consacré à l'entretien de l'enfant, qui sera approvisionné par ceux-ci et utilisé pour payer certains frais, spécifiés par le jugement.

Il existe une obligation de même nature à charge de celui qui n'est pas le père légal de l'enfant, mais son père biologique vraisemblable, parce qu'il a entretenu des relations sexuelles avec sa mère pendant « la période de conception ».

 Pour davantage d'informations, consultez
« **La filiation** »

L'exécution de cette obligation alimentaire suppose toutefois que l'enfant n'ait pas de filiation paternelle établie à l'égard d'un autre homme.

E/ ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS

Un parent dans le besoin et dont les ressources propres sont insuffisantes pour atteindre le R.I.S. (revenu d'intégration sociale), peut réclamer une pension alimentaire à ses enfants.

Cette obligation alimentaire est réciproque et peut donc amener un descendant qui connaît un revers de fortune à réclamer un soutien alimentaire à ses ascendants, alors qu'il a, en principe, achevé sa formation.

C'est l'état de besoin de celui qui réclame la pension alimentaire, et non les revenus de celui ou de ceux qui sont sollicités, qui déterminera l'ampleur de celle-ci. En d'autres mots, le demandeur de la pension ne peut exiger que son train de vie soit aligné sur celui de son ou de ses débiteurs.

F/ ENTRE BEAUX-PARENTS, GENDRES ET BRU

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beau-père et belle-mère, c'est-à-dire aux père et mère de leur conjoint, et réciproquement.

C'est l'incapacité du demandeur de la pension à atteindre par ses ressources propres le R.I.S. (revenu d'intégration sociale) qui peut justifier son action.

Cette obligation prend fin par le divorce des gendre et bru, et par le remariage des beau-père et belle-mère. Elle s'éteint également par le décès du conjoint qui créait l'alliance, sauf si des enfants nés de ce mariage lui survivent.



11.3 LES INCIDENCES FISCALES

Les montants alimentaires versés pour des enfants ou pour l'époux/ le cohabitant dans le contexte de la séparation ou du divorce ont des incidences fiscales à ne pas négliger.

A/ L'ABATTEMENT POUR ENFANT (S) À CHARGE

Durant la vie commune et au-delà de la séparation, la loi fiscale prévoit un montant exempté d'impôts (complémentaire à l'abattement de base au profit de chaque contribuable) pour le parent qui a un ou des enfants à charge.

Cet abattement intervient sur la tranche la plus basse des revenus et est d'autant plus important qu'augmente le nombre d'enfants à charge.

Lorsque les parents vivent ensemble, l'abattement est réalisé uniquement dans le chef du parent qui a les revenus les plus importants.

Lorsque les parents vivent séparés et qu'ils exercent un hébergement alterné égalitaire du ou des enfant(s), cet abattement est en principe partagé par moitié. Des exceptions existent néanmoins.

Lorsque l'hébergement des enfants n'est pas alterné égalitaire, l'abattement est porté au bénéfice du parent qui accueille les enfants à titre principal.

Notons qu'un abattement complémentaire pour enfant(s) à charge intervient au profit du parent qui est imposé comme personne isolée.

B/ LA DÉDUCTION FISCALE DES MONTANTS ALIMENTAIRES VERSÉS POUR LES ENFANTS

Lorsque les parents ne vivent pas ensemble et que l'un d'eux paye une contribution alimentaire à l'autre parent ou sur un compte enfant, cette contribution peut, sous certaines conditions, faire l'objet d'une déduction fiscale à raison de 80% de son montant pour celui qui procède à ce paiement, et ce, sur les tranches d'imposition les plus élevées.

Néanmoins, si le parent bénéficie déjà de tout ou partie de l'abattement pour cet ou ces enfant(s) à charge, il ne pourra envisager en sus la déduction fiscale de sa contribution alimentaire.

Le montant payé au profit d'un enfant doit être déclaré dans le chef de ce dernier (même si le paiement intervient entre les mains de l'autre parent). Si le montant alimentaire ne dépasse pas un certain seuil, aucun impôt ne sera dû dans le chef de l'enfant.

C/ LA DÉDUCTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES ENTRE ÉPOUX/ EX-ÉPOUX

En principe et sauf exception, les montants alimentaires versés par un époux à son (ex-) conjoint peuvent, dans certaines circonstances définies par la loi, faire l'objet d'une déductibilité fiscale à raison de 80 % dans le chef de celui qui procède à ce paiement, et ce, sur les tranches d'imposition les plus élevées.

Corrélativement et dans les conditions légales, ces montants alimentaires sont taxables dans le chef de celui qui en bénéficie.

Les parties peuvent envisager également le paiement d'un capital alimentaire, lequel sera déductible pour celui qui le paie et taxable de manière viagère dans le chef de celui qui le perçoit, en exécution et dans le respect de certaines conditions prévues par la loi.

D/ LES VERSEMENTS ALIMENTAIRES VERSÉS ENTRE COHABITANTS

Les montants alimentaires versés par l'un des cohabitant légaux à l'autre sont déductibles et imposables fiscalement s'ils sont fixés en exécution de certaines conditions légales.

 Pour davantage d'informations, consultez
« **La cohabitation légale** » dans « **La vie commune** »

Par contre, les éventuels montants alimentaires qui seraient versés volontairement entre concubins ne sont ni taxables ni déductibles fiscalement à ce stade de la législation.

12. LES ALLOCATIONS FAMILIALES

VOYEZ les principales dispositions légales applicables en la matière :
www.onafts.be et www.inasti.be

Il existe trois grands régimes d'allocations familiales :

- Le régime des travailleurs salariés,
- Le régime des travailleurs indépendants,
- Le régime des prestations familiales, qui s'applique aux enfants pour lesquels aucune personne n'ouvre le droit aux prestations familiales.

L'attributaire des allocations familiales est la personne qui, par sa situation professionnelle ou sociale, ouvre le droit aux allocations familiales.

Le bénéficiaire est l'enfant pour lequel les allocations sont payées. Celui-ci doit être élevé en Belgique pour être bénéficiaire au sens de la loi.

L'allocataire est la personne à qui les allocations sont versées.

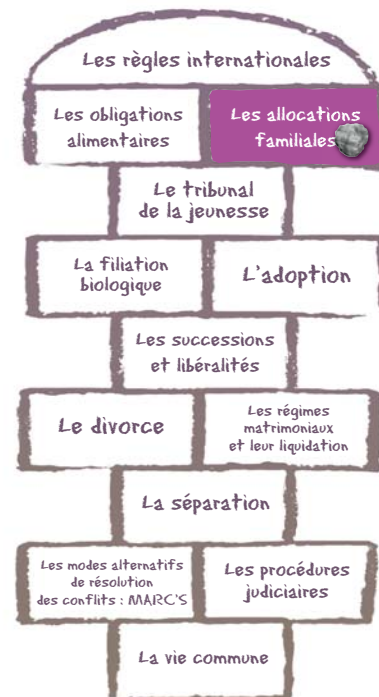
Dans le régime des travailleurs salariés, si les parents élèvent ensemble les enfants, les allocations sont payées à la mère. Par contre, dans le régime des travailleurs indépendants, les allocations familiales sont versées au père, sauf si la mère exprime le souhait d'être allocataire et qu'il n'y a pas d'opposition du père.

Le montant des allocations familiales revenant à un enfant dépend de son rang. Ainsi, l'allocation familiale due pour le premier enfant est inférieure à celle due pour le deuxième enfant, qui est elle aussi inférieure à celle due pour le troisième enfant et chacun des suivants.

Dans le régime des travailleurs salariés, lorsque les parents vivent séparément mais exercent conjointement l'autorité parentale vis-à-vis du ou des enfant(s) commun(s), le régime applicable est le même que pour les parents vivant ensemble, sauf exception et autres dispositions prévues.

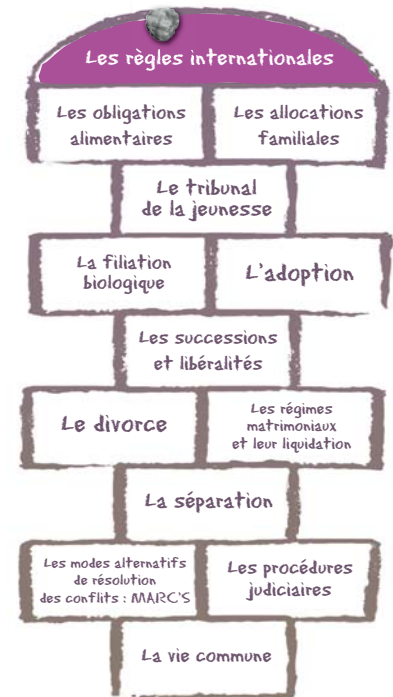
Dans le régime des travailleurs indépendants, en cas de séparation des parents et d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les allocations sont versées à la mère sauf si l'enfant réside à titre principal avec le père, qui fait le demande de percevoir les allocations familiales.

C'est le régime le plus favorable pour l'enfant qui prime. Ainsi, le régime des travailleurs salariés sera privilégié par rapport au régime des travailleurs indépendants.



13. LES REGLES INTERNATIONALES

VOYEZ les principales dispositions légales applicables dans : le Code de droit international privé (CODIP); le Règlement CE n°2201/2003 du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement CE n° 1347/2000 ; la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur l'enlèvement international d'enfants.



13.1 PREAMBULE

Il est de plus en plus fréquent qu'une situation familiale comporte un ou plusieurs éléments qui la rattachent à un autre pays que la Belgique, qu'il s'agisse du lieu de célébration d'un mariage, de la nationalité de l'un des conjoints ou encore de l'établissement de l'un d'eux à l'étranger après la séparation, éventuellement en compagnie d'un enfant commun.

De telles situations, présentant une dimension internationale, posent essentiellement trois types de questions :

- quels pourront être en Belgique les effets d'un acte d'état civil ou d'un jugement prononcé à l'étranger ?
- le juge belge est-il compétent pour connaître d'une demande ?
- dans l'affirmative, quelle sera la règle de droit qu'il devra appliquer ?

Pour y répondre, il faut faire appel aux règles du droit international privé se trouvant dans différentes conventions internationales, ainsi que dans différents règlements de l'Union européenne.

Ces règles internationales priment sur les règles du droit belge.

Lorsque aucune convention internationale n'est applicable en Belgique, il faut alors se référer au Code de droit international privé belge (le « CODIP »), qui regroupe depuis 2004 les règles de droit belge applicables en la matière.

13.2 LA RECONNAISSANCE PAR LA BELGIQUE D'ACTES ET JUGEMENTS ETRANGERS

A/ LES ACTES D'ETAT CIVIL

Un acte d'état civil étranger, tel un acte de mariage, peut être reconnu par les autorités belges sans qu'il ne soit nécessaire d'avoir recours à une procédure particulière.

L'autorité administrative ou judiciaire belge devra cependant s'assurer de l'authenticité du document qui est produit.

Elle devra également vérifier que celui-ci répond aux conditions :

- de forme de l'Etat dans lequel il a été dressé (exemple : un mariage célébré uniquement devant une autorité religieuse est-il valable ?),
- de fond fixées par la loi applicable, désignée par le CODIP (exemple : pour un mariage, c'est la loi nationale de chacun des époux qui déterminera si une union entre personnes de même sexe est autorisée).

B/ LES JUGEMENTS

De la même manière, un jugement prononcé à l'étranger en matière d'état des personnes pourra être reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à une procédure particulière, soit sur base du Règlement « Bruxelles II Bis » lorsqu'il s'agit d'un jugement de divorce rendu dans un état membre de l'Union Européenne, soit sur base de l'article 22 du CODIP.

Le Règlement « Bruxelles II Bis » et le CODIP prévoient toutefois que l'autorité administrative ou le juge peuvent refuser de reconnaître un acte ou un jugement étranger pour des motifs spécifiques, touchant principalement :

- au respect des droits de la défense devant la juridiction étrangère,
- au respect de l'ordre public international belge, qui désigne les règles et principes considérés comme essentiels dans notre société (égalité homme/ femme ...).

Le CODIP prévoit notamment deux exceptions importantes au principe de reconnaissance de plein droit :

- une répudiation ne pourra être reconnue en Belgique, sauf circonstances exceptionnelles (article 57 du CODIP),
- en matière d'adoption, une procédure de reconnaissance préalable de toute décision étrangère devant l'Autorité centrale fédérale est prévue (article 72 du CODIP), sous réserve de l'application d'un traité international.



13.3 LE DIVORCE INTERNATIONAL EN BELGIQUE

Lorsque les époux ou l'un d'eux réside(nt) en Belgique, les tribunaux belges sont généralement compétents pour connaître d'une action en divorce.

En effet, l'article 3 du Règlement « Bruxelles II Bis » donne compétence aux juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve :

- la résidence habituelle des époux ou,
- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore ou,
- la résidence habituelle du défendeur ou,
- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre des époux ou,
- la résidence habituelle du demandeur s'il y réside depuis un an (délai réduit à six mois si le demandeur est de nationalité belge).

Il est également possible d'introduire une demande en divorce devant un tribunal belge lorsque les deux époux, même résidant tous les deux à l'étranger, sont de nationalité belge.

En ce qui concerne la loi qui sera appliquée par le juge belge, une fois que celui-ci aura établi sa compétence, il s'agira dans la plupart des cas du droit belge.

Il faut se référer à ce propos à l'article 55 du CODIP, qui précise que le juge belge appliquera la loi du pays dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle.

Cela signifie qu'une procédure introduite en Belgique, opposant deux époux qui résident dans le Royaume mais dont aucun ne possède la nationalité belge, sera néanmoins régie par le droit belge.

En l'absence de résidence des époux dans un même pays, le juge appliquera le droit de l'Etat sur le territoire duquel se situait la dernière résidence habituelle commune, à condition que l'un d'eux y ait encore sa résidence habituelle lors de l'introduction de la demande.

A défaut, le juge appliquera la loi de la nationalité commune des époux au moment de l'introduction de la demande et, à défaut encore, le droit belge.



13.4 LE LITIGE INTERNATIONAL EN MATIERE DE FILIATION

La grande majorité des litiges en matière de filiation portent sur la filiation paternelle :

- soit pour contester la filiation du mari de la mère de l'enfant,
- soit pour obtenir ou rejeter la paternité du père biologique de l'enfant,

Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une action lorsque l'enfant a sa résidence habituelle en Belgique ou lorsque l'homme dont la paternité est contestée ou recherchée réside lui-même de façon habituelle en Belgique (article 61 du CODIP).

Lorsque la compétence du juge belge est établie, celui-ci devra appliquer la loi nationale de l'homme dont la paternité est contestée ou recherchée (article 62 du CODIP).

A la différence de la matière du divorce, le juge belge sera donc très fréquemment amené à appliquer une loi étrangère, puisque le critère retenu est celui de la nationalité et non celui de la résidence.

Le juge belge pourra toutefois écarter l'application de la loi étrangère désignée par le CODIP si :

- il estime que le litige ne présente qu'un lien très faible avec l'Etat dont le droit est désigné (clause d'exception - article 19 du CODIP),
- il considère que tout ou partie des règles du droit étranger heurte l'ordre public international belge (article 21 du CODIP) (exemple : un droit étranger qui réserve au seul mari le droit de contester sa paternité envers l'enfant auquel son épouse a donné naissance, en excluant la possibilité pour celle-ci ou pour le père biologique de l'enfant d'agir en contestation de paternité).



13.5 L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANT

Ce phénomène constitue incontestablement la dimension la plus dramatique des conflits familiaux internationaux.

Un mécanisme permettant le retour de l'enfant dans le pays dans lequel il résidait de façon habituelle avant d'avoir fait l'objet d'un enlèvement a été mis en place par la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur l'enlèvement international d'enfants, confirmé et renforcé dans le contexte de l'Union européenne par le Règlement « Bruxelles II Bis ».

De nombreux Etats ont signé et ratifié la Convention de La Haye, dont le Maroc en 2010.

La liste de ces Etats peut être consultée sur le site www.hcch.net.

Le déplacement illicite d'un enfant consiste dans le déplacement d'un enfant de son pays de résidence habituelle en violation d'une décision judiciaire, d'un accord ou des règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale applicables dans le pays du lieu de résidence habituelle de l'enfant (article 3 de la Convention de La Haye et article 2, 11° du Règlement « Bruxelles II Bis »).

Cela signifie notamment qu'un enfant résidant en Belgique, dont les parents exercent conjointement l'autorité parentale, ne peut être emmené à l'étranger par un de ses parents sans l'accord de l'autre, et ce, même en l'absence d'une quelconque décision judiciaire.

Un déplacement illicite peut déclencher le mécanisme de retour prévu par la Convention de La Haye et par le Règlement « Bruxelles II Bis », même si le parent qui se plaint du déplacement illicite de l'enfant ne dispose encore à ce moment-là d'aucun jugement lui attribuant par exemple l'hébergement principal de l'enfant ou l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

La demande de retour de l'enfant doit être adressée à l'Autorité centrale (en Belgique, celle-ci est instituée au sein du SPF Justice), qui va se mettre en rapport avec l'Autorité centrale du pays dans lequel l'enfant a été emmené.

Si celle-ci ne parvient pas à obtenir la remise volontaire de l'enfant, elle devra solliciter, auprès de la juridiction compétente dans l'Etat dans lequel se trouve l'enfant et selon une procédure d'urgence, une décision de retour de l'enfant.

Cette décision doit, en principe, intervenir dans un délai de six semaines à compter de la saisine de la juridiction en question.

La juridiction étrangère ne pourra refuser le retour de l'enfant que pour des motifs limitativement énumérés et de stricte interprétation, tels que le risque grave de danger psychique ou physique pour l'enfant en cas de retour.

En pratique, cependant, les procédures sont rarement aussi rapides que ne le prévoient les conventions et règlements internationaux.

Enfin, il faut préciser qu'une décision de retour ne doit pas être confondue avec une décision définitive sur le droit de garde. Elle a uniquement pour objet de rétablir la situation qui existait avant l'enlèvement illicite de l'enfant, pour permettre au juge de la résidence habituelle de celui-ci de prendre une décision dans les meilleures conditions.

